



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 87 du 22 décembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	ARS/DD74 n° 2015-1790 : Extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT gérés par l'Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS-Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
002	ARS/DD74 2015-5273 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALE
003	ARS/DD74 2015-5274 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement (ACT) Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY
004	ARS/DD74 2015-5275 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) Le Lac d'Argent
005	ARS/DD74 2015-5276 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - ANPAA 74
006	ARS/DD74 2015-5277 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO
007	ARS/DD74 2015-5278 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - SERVICE FAMILLE D'ACCUEIL - APRETO
008	ARS/DD74 2015-5279 : Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) APRETO
009	ARS/DD74 2015-5280 : Association GAIA (Groupement d'associations d'insertion Annecien)-Service Lits Halte Soins Santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2015
010	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0090 Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne LACROIX JEROME N°SAP809221088
011	DDT-2015-1199 du 15/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Tête de Cabeau - Commune de MANIGOD
012	DDT-2015-1200 du 15/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Tête de Cabeau - Commune de MANIGOD
013	DDCS/PLH/2015-0178 en date du 16 décembre 2015 portant agrément association "la Passerelle" pour hébergement et logement personnes en difficulté
014	DDCS/PLH/2015-0179 en date du 16/12/2015 portant agrément association "Habitat et Humanisme" pour hébergement et logement personnes en difficulté
015	DDCS/PLH/2015-0180 du 16/12/2015 portant agrément association "ESPOIR 74" pour hébergement et logement personnes en difficulté
016	DDT 2015-1201 du 15/02/2015 avenant au programme d'actions de l'Anah
017	DDCS/PLH/2015-0181 du 18 décembre 2015 portant agrément association "mission locale du Genevois" pour hébergement et logement personnes en difficulté
018	DDT/SEE/MNFCV/2015-1175 du 14 décembre 2015 portant application du régime forestier à des parcelles.Demandeur : Monsieur le Maire d'Entremont Commune de situation : Entremont
019	ARS/DD74/ES-2015-060 du 15/12/2015 - Déclaration d'insalubrité réparable d'un logement sis 158 rue de la Cambuse à VINZIER 74500.
020	PREF/DRCL/BAFU/2015-0049 du 09/12/2015: Portant rectification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron' , RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires
021	DDT-2015-1208 du 17/12/2015 approuvant le règlement d'exploitation du télésiège de Maupas - Commune de BERNEX
022	DDT-2015-1209 du 17/12/2015 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Maupas - Commune de BERNEX

023	ARS-DD74 n° 2015-5381 Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy-Genevois
024	ARS-DD74 n° 2015-5382 Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman.
025	DDT-2015-1177 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie
026	PAIC - 2015 - 0071 du 16 décembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie
027	PAIC - 2015 - 0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie
028	ARS DD74 HGA 2015 3667 DU 12 11 15 TRANSFERT AUTORISATION CAMSP 74
029	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Services aux personnes/ N°2015-0091 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LE TEMPS DES JARDINS N°SAP522358522
030	DDT-2015-1214 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Flocon - Commune de SEYTHENEX
031	DDT-2015-1215 approuvant le règlement d'exploitation du téléski Accès 3 - Commune de THOLLON LES MEMISES
032	DDT-2015-1216 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Mélèzes - Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS
033	DDT-2015-1217 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Mélèzes - Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS
034	DDT-2015-1219 approuvant le règlement d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du téléphérique Funi 2000 - Commune de CHAMONIX
035	DDT-2015-1210 approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Pré la Joux - Commune de CHATEL
036	DDT-2015-1211 approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Têtes - Commune de SAINT JEAN D'AULPS
037	DDT-2015-1212 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Têtes - Commune de SAINT JEAN D'AULPS
038	DR/PAE/REGTABAC/Décision n° 2015-3 du 15 décembre 2015 portant sur la fermeture définitive d'un débit de tabac en Haute Savoie/31/12/15
039	PREF/DRCL/BAFU/2015-0050 du 21/12/2015 LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'ANNEE 2016
040	ARS/DD74/bureau 809 / arrêté 2015- 5340 du 30 novembre 2015 portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine - Pharmacie de la Gare, 74800 ST-PIERRE EN FAUCIGNY-
041	ARS/DD74/bureau 809 / arrêté 2015- 5341 du 30 novembre 2015 portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine - Pharmacie des Pléiades, 74800 ST-PIERRE EN FAUCIGNY-
042	PREF DRCL BCLB 2015 0051 du 21 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian
043	PREF DRCL BCLB 2015 0052 du 21 décembre 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian.
044	ARS/DD74/bureau 809 / arrêté 2015- 4612 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires Terrestres
045	ARS/DD74/bureau 809 / arrêté 2015- 4611 du 26 octobre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires Terrestres

046	ARS/DD74/ES 2015-061 du 18/12/2015 : alimentation en eau potable de la communauté de communes du GENEVOIS, forage de "Matailly-Moissey"
047	ARS/DD74/ES 2015-062 du 18/12/2015 : alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY, captages des "Vignes" et de "Chavanne"
048	DDT-2015-1223 du 21 décembre 2015 de réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 : limitation de vitesse
049	DDCS/PLH/2015-0182 du 22/12/2015 portant agrément association "UDAF 74" pour hébergement et logement personnes en difficulté

Arrêté n° 2015-1790

Portant extension de capacité de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT gérés par l'Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9 8 et 313-1 à D 313-14,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité totale du dispositif à 13 places,

Vu la demande présentée le 7 mai 2015 par l'association OPPELIA,

Considérant que l'extension de 2 places est inférieure au seuil de 30% de la dernière capacité autorisée et ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D 3123-2 du CASF,

Sur proposition de la directrice de la santé publique,

Arrête

Article 1^{er} : La demande d'extension de capacité de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique sur le territoire d'Annemasse présentée par l'association OPPELIA portant sa capacité à 15 places est acceptée avec effet au 1^{er} aout 2015.

Article 2 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

N° FINESS de l'entité juridique : 91 000 220 3

N° FINESS de l'établissement : 74 001 049 1

Code catégorie établissement : 165- Appartement de coordination thérapeutique

Code discipline d'équipement : Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques

Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Code catégorie clientèle : 730 – personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire.

Capacité précédente : 13 places

Capacité nouvelle autorisée : 15 places

Article 3 : En application de l'article L 313-1, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit le 8 décembre 2018. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure, aux conditions techniques minimales d'organisation, de fonctionnement et au II de l'article L 312-1 du code précité.

Article 5 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03

Article 8 : La directrice de la santé publique, le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16 JUL. 2015

P/o la Directrice Générale
Le Directeur Adjoint de la santé publique

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5273

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2015 du CSAPA Le Thianty : Centre Thérapeutique Résidentiel Château Folliet 74290 ALEX.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association OPPELIA, établissement Le Thianty

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 000 219 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 307 €	599 372€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 237€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 828€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 333€	599 372€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 €	

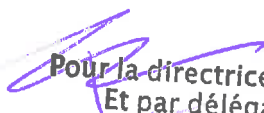
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA est fixée à 599 333 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA, Centre Thérapeutique Résidentiel d'ALEX, géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 600 258 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 2 décembre 2015


Pour la directrice générale
Et par délégation,
L'inspecteur

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015--5274

Objet : Association (OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil, 75012 PARIS)
Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty , 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2009/104 en date du 5 mai 2009 portant autorisation de l'augmentation de la capacité d'accueil du service ACT de l'établissement le Thianty, géré par l'association OPPELIA de six places supplémentaires portant la capacité optimale du dispositif à 13 places

Vu l'arrêté n° 2015/4533 du 25 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association OPPELIA, établissement Le Thianty,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 087 €	461 026€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 704 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 235 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	455 682 €	461 026€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 320€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24€	

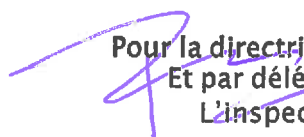
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, géré par l'association OPPELIA est fixée à 455 682 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement Le Thianty, géré par l'association OPPELIA : N° FINESS 74 001 049 1 verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 468 432 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie .

Fait à Annecy, le 2 décembre 2015


Pour la directrice générale
Et par délégation,
L'inspecteur

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015-5275

Objet : Association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY
Détermination de la dotation globale de financement 2015 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA).

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association le Lac d'Argent.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY (N° FINESS 74 000 222 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 229 €	812 414€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 625 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 560 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	691 565 €	812 414€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 157 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 692 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent est fixée à **691 565 euros**.

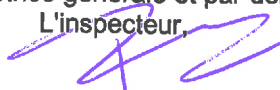
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA géré par l'association le Lac d'Argent à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **691 455 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 2 décembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation
L'inspecteur,



Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015-5276

Objet : : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses 74960 CRAN GEVRIER
Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU ,l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015-4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA de Haute-Savoie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ANPAA 74 géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (N° FINESS EJ :75 071 340 6 , N° FINESS ET : 74 078 473 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 924 €	1 191 873 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 530 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 419 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 017 701 €	1 191 873 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 172 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, ANPAA74 (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 017 701 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **996 206 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 2 décembre 2015


Pour la directrice générale
Et par délégation,
L'inspecteur

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015-5277

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association APRETO

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 215 €	996 506 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 141 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 150 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	814 714 €	996 506 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	123 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 192 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association APRETO est fixée à 814 714 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 819 045 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 3 décembre 2015

Pour la directrice générale
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT



Arrêté n° 2015-5278

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2015 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – **Service Familles d'Accueil**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/354 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA)

Vu l'arrêté n° 2012-893 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), **service familles d'accueil**, géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 000 216 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 254 €	311 065€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 061€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 750€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 394 €	311 065 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 671 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA, service familles d'accueil géré par l'association APRETO est fixée à 283 394 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA, service familles d'accueil, géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 283 394 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 3 décembre 2015

Pour la directrice générale
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015-5279

Objet : Association APRETO 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE -

Détermination de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD).

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 503 du 20 octobre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO (N° FINESS 74 0001 138 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 959 €	295 970 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 019€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 992 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 170€	295 970 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 800€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association APRETO est fixée à 193 170 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association APRETO à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 193 170 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 3 décembre 2015

Pour la directrice générale
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale


Hervé BERTHELOT

Arrêté n° 2015-5280

Objet : Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annechien)- Service Lits Halte Soins Santé - Fixation du montant la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA.

Vu, l'arrêté ARS n° 2011/3330 en date 22 août 2011 portant extension d'un lit pour le service lits halte soins santé de l'association GAIA

Vu l'arrêté n° 2015/4333 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA (N° FINESS : EJ : 74 001 344 6 - ET : 74 001 184 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 950 €	163 054€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 104 €	
	Groupe I Produits de la tarification	163 054 €	163 054 €
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA est fixée **163 054 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé géré par l'association GAIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **163 054 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie

Fait à ANNECY, le 2 décembre 2015

Pour la directrice générale
Et par délégation,
L'inspecteur

Hervé BERTHELOT

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP809221088
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

N°2015-0090

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LACROIX Jérôme en date du 17 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N°SAP809221088 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 17 novembre 2015 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme au courrier

Vu le courriel de rappel du 11 décembre 2015 sans réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations légales de saisies statistiques depuis juillet 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LACROIX Jérôme en date du 17 mars 2015 à compter du 14 décembre 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 15 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1199
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : Tête de Cabeau
Commune : Manigod
Exploitant : SAS Manigod LABELLEMONTAGNE

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREI/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège Tête de Cabeau annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège Tête de Cabeau annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manigod ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAS Manigod LABELLEMONTAGNE;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1199 du 15/12/2015

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

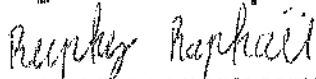
Station : MANIGOD

Commune : MANIGOD

Dénomination de l'installation : TSF DE TÊTE DE CABEAU

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

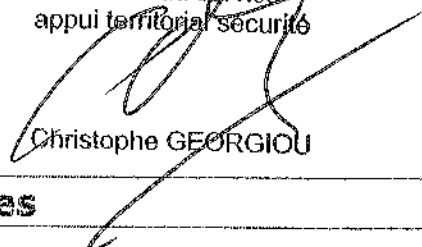
Signature de l'exploitant



MANIGOD LABELLEMONTAGNE
Col de Mardassier - 74230 MANIGOD
Tel 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85
www.labellemontagne.com
Siret 782 041 830 00023 APE 4939 C
TVA Intra FR77 782 041 830

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	13

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : TELESIEGE FIXE 4 PLACES avec tapis d'aide à l'embarquement

Longueur selon la pente : 1015,77 m

Dénivelée : 208 m

Capacité et charge utile des sièges : 4 places - 320 kg

Nombre de sièges : 137

Espacement entre sièges en m : 15,05 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.3 m/s avec tapis - 2.30m/s sans le tapis

Débit à la montée : 2200 p/h

Débit à la descente : 0

Diamètre du câble : 40.5 mm

Nombre de pylônes : 11

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : aval

Type de tension : vérin hydraulique

Pression nominale : 19500 daN

Période(s) d'exploitation : Hivers et été

Hivers en journée : 100 % montée et 0% descente.

Hivers en nocturne : 58 % montée (trains de 7 sièges avec un espacement de 5 sièges vides)

Eté : 2 trains de 8 sièges en opposition sur le brin monté : le premier train de 8 sièges peut commencer à se remplir en gare de départ en même temps que le deuxième train de 8 sièges débarque en gare d'arrivée (pas plus de 8 sièges chargé sur la ligne en même temps).

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réalliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

❖ Valable en toutes saisons

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

❖ Spécifiquement à l'exploitation d'été

- ✓ Embarquer les piétons,
- ✓ Charger le VTT sur le siège grâce au système de crochet POMA,

Au débarquement :

❖ Valable en toutes saisons

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ repérer les sièges chargés faisant le tour de la poulie,

❖ Spécifiquement à l'exploitation d'été

- ✓ Débarquement des piétons,
- ✓ Décharger le VTT du siège,

Exploitation avec tapis d'embarquement

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance,

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière,

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies,

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

A. Exploitation en hiver en journée Monté: 100% ; Descente 0% débit : 2200 p/h

Il ne peut pas avoir de simultanéité d'embarquement sur un même véhicule entre des piétons et des skieurs.

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

Côté montée :

- 4 personnes par siège,
- vitesse maximale de l'installation : 2.3 m/s avec tapis et sans tapis,

2/ Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège,
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 0.5 m/s,

B. Exploitation en hiver en nocturne :

- Monté: 58 %, débit 1276 p/h,
- Descente 0%,

Il ne peut pas avoir de simultanéité d'embarquement sur un même véhicule entre des piétons et des skieurs.

Trains de 7 sièges avec un espacement de 5 sièges vides. Condamnation des autres sièges par la condamnation des portillons d'embarquement.

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

Côté montée :

- 4 personnes par siège,
- vitesse maximale de l'installation : 2.3 m/s avec tapis et sans tapis,

2/ Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège,
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 0.5 m/s,

C. Exploitation en été en journée : train de 2 fois 8 sièges en opposition

- Montée 11 % déblit : 243 p/h,
- Descente 0%,

1/Piétons

Côté montée :

- 4 personnes par siège,
- l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent, à la vitesse maximale de 0.5 m/s,

La vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

D. Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées,
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs,

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Le télésiège peut être exploité de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

Le personnel d'astreinte, désigné par le chef d'exploitation pour participer à une éventuelle opération d'évacuation, doit être suffisant pour satisfaire aux conditions définies dans le plan d'évacuation, compte tenu des conditions d'exploitation. Le conducteur doit avoir les moyens nécessaires pour déclencher l'alerte.

<p>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

1/ Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visée dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

2/ Conduite à tenir en cas d'incendie

Fonctionnement en « marche incendie »

~~Ce mode de fonctionnement permet, à l'aide d'une commande manuelle, de rapatrier les véhicules à la vitesse maximale avec le moteur principal tout en mettant hors service tous les dispositifs de sécurité automatique qui sont de nature à limiter la vitesse ou arrêter l'installation en marche d'exploitation.~~

3/ L'utilisation de cette commande est limitée aux situations d'urgence liées à un incendie mettant en péril les usagers présents sur l'installation.

La mise en œuvre du rapatriement des sièges dans ce cadre est décidée par le chef d'exploitation ou son représentant habilité. Il est alors fait application de la procédure établie par l'exploitant.

Il convient notamment de veiller à :

- Arrêter l'embarquement des usagers et alerter les services en charge de la lutte contre l'incendie afin que le feu puisse être au plus tôt combattu et, si possible contenu en dehors des zones sensibles nécessaires au rapatriement des usagers (gare de débarquement et protection vis-à-vis du câble notamment).
- Actionner la commande de mise en œuvre de la « marche incendie » en brisant la vitre de protection à l'aide de l'outil mis à disposition à proximité.
- Rapatrier au plus vite les sièges occupés, assister les usagers au débarquement et les acheminer en un lieu sûr.
- Laisser fonctionner l'appareil, après que les usagers aient été évacués, dans l'hypothèse où le feu menace le câble.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'Installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique,

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre situé sur le pylône 11 ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...) ;
- ✓ le passage au moins une fois en station de chaque pince ;

➤ Dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification du tapis d'aide à l'embarquement en gare de départ et en gare d'arrivée
vérification de l'aire de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement avant le tapis d'aide à l'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares ;

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
- ✓ de l'état de propreté des armoires électriques ;

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
- ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

Au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez-vous 4 par 4),
 - un panneau d'information type A 4.2 tapis d'embarquement,
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés),
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées),

Si exploitation sans tapis d'embarquement, au droit de l'embarquement

- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici),

• En ligne :

Sur le premier pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps),

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m) sur le P11

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)

- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en 2 types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominal hors sécurité

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service.

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif.

Cette radio commande peut comporter :

Une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par la radio commande, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire ;

La possibilité de mettre en marche l'installation.

ARTICLE 27 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel à l'aide d'un véhicule de l'installation

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 28 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple déglivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au-delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques de Manigod

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en long 77006392 indice 04)

Annexe

à l'arrêté préfectoral N° DST-2015-1199 du 15/12/2015

Exploitant : Manigod Labellemontagne

Station : MANIGOD

Commune : 74230 MANIGOD

Dénomination de l'installation : TELESIEGE DE TÊTE DE CABEAU

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

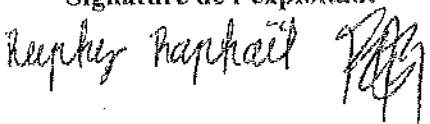
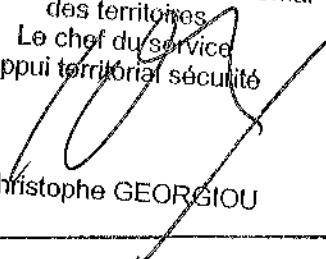
<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>MANIGOD LABELLEMONTAGNE Col de Merdassier - 74230 MANIGOD Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85 www.labellemontagne.com Siret 752 041 830 00023 APE 4939 C TVA intra FR77 752 041 830</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIOU</p>
---	---

Table des Matières

I - Généralités.....	2
II - Données générales.....	4
III - Plan d'évacuation.....	5
IV - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	7
V - Numéros de téléphone utiles.....	8

I. Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

- **Exploitation d'hiver Journée à 137 véhicules (dont 1 en station motrice ou retour)**

Exploitation à la montée à 2,3 m/s

- montée : 100% soit 2.200 pers/heure

Nombre maximal de passagers à évacuer : 272 passagers

- **Exploitation d'hiver Nocturne à 137 véhicules (dont 1 en station motrice ou retour)**

Exploitation à la montée à 2,3 m/s

- montée : 58% soit 1.276 pers/heure avec 12 trains de 7 sièges (6 trains de 7 sièges chargés à la montés)

Nombre maximal de passagers à évacuer : 168 passagers

- **Exploitation d'été à 16 véhicules**

Exploitation à la montée à 2,3 m/s

- 2 trains de 8 véhicules

Nombre maximal de véhicules chargés en ligne : 8

Nombre maximal de passagers à évacuer : 32 passagers

.II Données générales

.II.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :1018,73 m
Dénivelée :208 m
Pente maximale du câble :53.7 %
Diamètre du câble :40,5 mm
Hauteur maximale de survol :18.5 m entre P2 et P3
Capacité et charge utile des véhicules :4 places
Nombre de véhicules :137 sièges dont 1 en gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :68 sièges
Espacement entre les sièges en exploitation hivernale : 15,05 m
Espacement entre les sièges en exploitation estivale : 15,05 m

1 - Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils d'évacuation verticale, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando + corde.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan d'évacuation, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2 - Moyens généraux disponibles

a) Moyens en personnel (voir annexe précision du document évacuation MANIGOD LABELLEMONTAGNE)

	Hiver (journée)	Hiver (nocturne)	Eté
Nombre d'équipes nécessaire	10 équipes	6 équipes	2 équipes
Personnel des remontées mécaniques	10 équipes de 2 personnes (disponibles en permanence sur la station)	12 personnes (disponible en permanence sur la station)	2 équipes avec 2 personnes (disponibles en permanence sur la station)
Personnel des pistes	Oui font partie des équipes	Oui font partie des équipes	
Secours en montagne (adssm thones aravis)	Oui en renfort	Oui en renfort	Oui en renforts
Personnel des autres stations si besoin	Oui en renfort	Non	Oui en renforts

b) Moyens mis en œuvre en cas d'évacuation en nocturne avec le système d'éclairage principal.

- ⇒ la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- ⇒ L'organisation de caravane de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la piste éclairée.

c) Moyens mis en œuvre en cas d'évacuation en nocturne sans le système d'éclairage principal

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- ⇒ Le maximum de moyens en personnel au sol,
- ⇒ La mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne, complété d'un groupe électrogène et de projecteurs, et de projecteur autonomes,
- ⇒ la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- ⇒ L'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

d) Moyens en matériel

- Equipements d'évacuation affectée à l'appareil
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Haut-parleurs

e) Moyens d'accès

Exploitation Hivernale (journée et nocturne) :

- Moto neige
- A skis
- Chenillettes
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent

Exploitation Estivale :

- Quad rangers et Quad 4x4
- A pied

3 - Equipes d'évacuation prévues

Les équipes d'évacuation seront constituées et équipées de la manière suivante :

a) Hiver (journée)

⇒ **MANIGOD LABELLEMONTAGNE**

Les équipes disposent de sacs comprenant :

- Lot sauveteur câble :

- 1 Baudrier +1 mousqueton

- 1 Longe grillon (3m) avec mousqueton et un connecteur
- 1 Paire de gants

- **Lot sauveteur sol :**

- 1 Ceinture assistant au sol SK ou baudrier
- 1 Paire de gants
- 1 Shunt ou un descendeur type « id »+ 1 mousqueton

- **Lot collectif télésiège :**

- 1 Corde de 65 m avec descendeur MRG9 + 2 mousquetons et 1 connecteur
- 1 Ligne de vie avec mousqueton
- 1 Roulette commando et 1 mousquetons
- 2 Triangle d'évacuation avec 2 mousquetons

- ⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Clusaz*
2 Équipes disposant de leur propre matériel (accord Manigod Labellemontagne/ SATELC)
- ⇒ *Secours en Montagne de la CLUSAZ*
10 sauveteurs recyclé chaque année par la SATELC
- ⇒ *Secours en Montagne de THONES*
10 sauveteurs recyclé chaque année par la Manigod labellemontagne

b) Hiver (nocturne)

- ⇒ *Manigod Labellemontagne*
6 équipes de 2 personnes disposant du même matériel que pendant l'exploitation diurne.
- ⇒ *Secours en Montagne de la CLUSAZ*
10 sauveteurs recyclés chaque année par la SATELC disposant d'un sac d'évacuation.
- ⇒ *Secours en Montagne de THONES*
10 sauveteurs recyclés chaque année par la Manigod labellemontagne

c) Été

- ⇒ *Manigod Labellemontagne* 2 équipes de 2 personnes disposant du même matériel que l'hiver.

b) Déclenchement de l'évacuation

1 - Délai de déclenchement

La décision d'évacuation doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un **délai inférieur à 30 minutes** après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations d'évacuation.

2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes d'évacuation concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement en G1 de l'appareil pour prendre les consignes et le matériel d'évacuation qui leur est réservé. Matériels amenés dès le déclenchement des opérations depuis le local snowmaker en pick up jusqu'à la G1

3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer, leur donner les consignes à suivre, évaluer le nombre d'usagers présents en ligne et l'éventuelle présence de personnes nécessitant des modalités particulières d'évacuation.

4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

Le Maire de Manigod	04.50.44.90.20
Le service du contrôle STRMTG BHS	04.50.97.29.21

En pré-alerte :

Les Pompiers (SDIS)	18 ou 112 (en pré-alerte)
---------------------	---------------------------

III. Plan d'évacuation

5 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet d'évacuation stocké au local neige de culture et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

6 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes d'évacuation sont à pied d'œuvre au bout de **10 minutes** (maximum).

Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, sera pris pour environ 15 minutes. Et 1 mn de cheminement et 3 mn de franchissement.

Pour la ligne chargée en configuration d'été ou nocturne, les trains de sièges seront disposés en opposition sur le brin monté et descente ; Sièges chargés de 4 personnes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

7 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

- soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
- soit en traversant perpendiculairement à la ligne afin de rattraper les pistes de ski aidé par les moniteurs.

- Particularités :

Les personnes à mobilité réduite seront prises en charges comme les autres par le service des pistes dès qu'ils seront au sol, leur accompagnement et évacuation vers la piste à proximité ou tout lieu indiqué sera adapté à chaque cas avec du matériel adéquat et prévu dans les sacs d'interventions (ex : si besoin par barquette, ou en assurant le fauteuil "handiski" en accompagnant la personne, etc.).

8 - Moyens d'évacuation des blessés éventuels

- Quad (été) et Motoneiges ou dameuses (hiver),
- Barquette d'évacuation avec 2 pisteurs secouriste,
- Hélicoptère SECOURS EN MONTAGNE une fois la personne blessée au sol,

9 - Dispositions retenues pour la vérification et le rangement du matériel (après utilisation)

- Récolement du matériel, sac par sac, sous la responsabilité du Chef d'EXPLOITATION MANIGOD LABELLEMONTAGNE et stockage au local »Neige de Culture «.
- Vérification annuelle du matériel, au cours de l'exercice général effectué par l'Exploitant avec son personnel et les intervenants extérieurs éventuels.

IV. Modalités et périodicité des entraînements des sauveteurs

i. Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération d'évacuation doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes d'évacuation en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés. Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations d'évacuation.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice d'évacuation en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

ii. Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

V. Numéros de téléphones utiles

- Service de contrôle (STRMTG BHS).....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Manigod.....: 04.50.44.90.20
- MANIGOD LABELLEMONTAGNE.....: 04.50.32.67.85
- Remontées de la Clusaz SATELC « Renfort ».....: 04.50.32.65.15 / 06.60.66.57.31
- Remontées du Grand Bornand « Renfort ».....: 04.50.02.78.10 / 06.85.02.45.65
- Ecole de ski de Manigod.....: 04.50.44.92.04 / 06.80.26.69.32
- Gendarmerie.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne la Clusaz: Daniel Pessey : 06.60.52.26.91
- Secours en montagne Thones : Nicolas Guérin : 06.82.05.29.09

INFORMATIONS DIVERSES

1- DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXES :

- Calcul des temps d'évacuation **Hiver (journée et nocturne) et Eté**
- Organisation du plan d'évacuation **Hiver (journée et nocturne) et Eté**

ANNEXE 1 calcul des temps d'évacuation exploitation d'hiver en journée
 M: 100% ; D0% débit : 2200 p/h

	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval	interval
équipes	12,69	107,06	141,12	61,09	94,69	108,74	141,89	100,32	104,09	55,39	43,29		
	G1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
	G1 au P1	P1 à P2	P2 à P3	P3 à P4 et 2 sièges entre P2 et P3	P4 à P5	P5 à P6	P6 à P7	P7 à P8	P8 à P9	P9 à P10			
nb de sièges par portée	1	7	9	4	7	7	10	7	7	7	6		
nb de véhicules à évacuer	1	7	7	5	7	7	7	7	7	7	6		
nb de pylônes à passer	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0		
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre	0	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
Équipement et montage au pylône, le Sauveteur est prêt sur le câble	0	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
Cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 sièges)	0	7	9	6	7	7	10	7	7	7	6		
passage d'un siège (hypothèse 3 mn)	0	21	27	18	21	21	30	21	21	21	18		
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0		
Evacuation des passager et ski coté monté (hypothèse 15 mn par sièges)	15	105	105	90	105	105	105	105	105	105	90		
durée du sauvetage en mn		153	161	138	153	153	165	153	153	134	160		
durée total du sauvetage en heure	00:15:00	02:33:00	02:41:00	02:16:00	02:33:00	02:33:00	02:45:00	02:33:00	02:33:00	02:14:00	02:40:00		

MANIGOD LABELLEMONTAGNE
 Col de Merdassier - 74230 MANIGOD
 Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85
 www.labellemontagne.com
 Siret 752 041 830 00023 APE 4839 C
 TVA intra FR77 752 041 830

ANNEXE 2 : Organisation plan d'évacuation exploitation d'hiver en journée

M: 100%; D0% débit : 2200 p/h

10 équipes

Equipe d'évacuation	nombre de personne	secteur d'intervention	nombre de véhicule	survol maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
	Conducteurs	G1 à P1		1	escabeau	garage max fry	00:15:00
	12 employés	P1 à P2	7		sac d'évacuation N°1	local nivoculteur	02:33:00
	22 employés	P2 à P3 (les 7 derniers sièges de la portée)	7		sac d'évacuation N°2	local nivoculteur	02:35:00
	32 employés	P3 à P4 et les 2 premiers sièges de la portée P2 à P3	6		sac d'évacuation N°3	local nivoculteur	02:18:00
	42 employés	P4 à P5	7		sac d'évacuation N°4	local nivoculteur	02:33:00
	52 employés	P5 à P6	7		sac d'évacuation N°5	local nivoculteur	02:33:00
	62 employés	P6 à P7 (les 7 derniers sièges de la portée)	7		sac d'évacuation N°6	local nivoculteur	02:35:00
	72 employés	P7 à P8	7		sac d'évacuation N°7	local nivoculteur	02:33:00
	82 employés	P8 à P9	7		sac d'évacuation N°8	local nivoculteur	02:33:00
	92 employés	P9 à P10	6		sac d'évacuation N°9	local nivoculteur	02:14:00
	102 employés	P9 à P2 et les 3 premiers sièges de la portée P6 à P7	6		sac d'évacuation N°10	local nivoculteur	02:38:00
monté 100%							

MANIGOD LABELLEMONT
 Col de Merdassier - 74230 MA
 Tél 04 58 32 67 84 - Fax 04 58 3
 www.labellemontagne.c
 Siret 752 041 830 00023 APE
 TVA intra FR77 752 041 2

ANNEXE 3 calcul des temps d'évacuation exploitation d'hiver en nocturne
M: 58% ; D0% débit : 1276 p/h

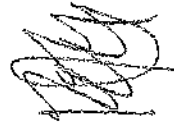
	1	2	3	4	5	6
equipe	G1 au P2	P2 à P4	P4 à P6	P6 à P7	P7 à P9	P9 à G2
	8	13	14	10	14	9
nb de sièges par portée	7	7	7	7	7	7
nb de véhicules à évacuer	1	1	1	0	1	2
nb de pylônes à passer						
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre	10	10	10	10	10	10
Equipement et monté au pylône, le Sauveteur est prêt sur le câble	10	10	10	10	10	10
Cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 sièges)	8	13	9	4	7	7
passage d'un siège (hypothèse 3 mn)	24	27	33	30	33	21
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)	4	4	4	0	4	8
Evacuation des passager et ski coté monté (hypothèse 15 mn par sièges)	15	105	163	105	105	105
durée du sauvetage en mn	161	169	171	159	169	161
durée total du sauvetage en heure	02:41:00	02:49:00	02:51:00	02:39:00	02:49:00	02:41:00

68

MANIGOD LABELLEMONTAGNE
Col de Mentassier - 74230 MANIGOD
Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85
www.labellemontagne.com
Sûret 752 041 830 00023 APE 4339 C
TVA intra FR77 752 041 830

ANNEXE 4: Organisation plan d'évacuation exploitation d'hiver en nocturnes
M: 62% ; D0% débit : 1359 p/h
6 équipes

Equipe d'évacuation	nombre de personne	secteur d'intervention	nombre de véhicule	survol maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
	1/2 employés	G1 à P2	7		sac d'évacuation N°1	local nivoculteur	02:41:00
	2/2 employés	P2 à P4	7		sac d'évacuation N°2	local nivoculteur	02:49:00
	3/2 employés	P4 à P6	7		sac d'évacuation N°3	local nivoculteur	02:51:00
	4/2 employés	P6 à P7	7		sac d'évacuation N°4	local nivoculteur	02:39:00
	5/2 employés	P7 à P9	7		sac d'évacuation N°5	local nivoculteur	02:49:00
	6/2 employés	P9 à G2	7		sac d'évacuation N°6	local nivoculteur	02:41:00



MANIGOD LABELLEMONTAGNE
Cof de Mergassier - 74230 MANIGOD
Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 86
www.labellemontagne.com
Siret 752 041 830 00023 APE 4939 C
TVA intra FR77 752 041 830

Journée		exploitation avec deux trains de 8 sièges en opposition	
		G2 - P9 (4 sièges chargés en fin de portées)	P2-G1 4 sièges chargés en sortie de gare
équipe		1	2
nb de véhicule à évacuer		4	4
nb de pylônes à passer		1	1
Temps nécessaire pour réunir les équipes et transport des équipes à pied d'œuvre		10	10
Equipement et monté au pylône, le Sauveteur est prêt sur le câble		10	10
Cheminement sur le câble (hypothèse 1 mn entre 2 sièges)		4	8
passage d'un siège (hypothèse 3 mn)		12	24
passage d'un pylône (hypothèse 4 mn)		4	4
Evacuation des passager et ski coté monté (hypothèse 15 mn par sièges)		15	60
durée du sauvetage en mn		100	116
durée total du sauvetage en heure		01:40:00	01:56:00

MANIGOD LA BELLE MONTAGNE
 Col de Mendessier - 74250 MANIGOD
 Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85
 www.labellemontagne.com
 Siret 752 041 830 00023 APE 4939 C
 TVA intrà FR77 752 041 830




ANNEXE 6 : Organisation plan d'évacuation exploitation été

M: 2 trains de 8 sièges en opposition sur le brin montée avec 4 personnes par siège - 60% débit 239p/h

2 équipes

équipe d'évacuation	nombre de personnes	secteur d'intervention	nombre de véhicules	survol maxi	matériel utilisé	lieu de stockage	temps estimé par équipe
1	2 employés	G2-P9	4	4	sac d'évacuation	cabane du tsf	01:40:00
2	2 employés	G1-P2	4	4	sec d'évacuation	cabane du tsf	01:56:00



MANIGOD LABELLEMONTAGNE
 Coif de Merdassier - 74230 MANIGOD
 Tél 04 50 32 67 84 - Fax 04 50 32 67 85
 www.labellemontagne.com
 Siret 762 041 830 00023 APE 4939 C
 TVA intra FR77 752 041 830

Arrêté préfectoral n° DDT- 2015-1200 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF DE LA TÊTE CABEAU

Télesiège : TSF de la TÊTE DE CABEAU

Commune : MANIGOD

Exploitant : MANIGOD LABELLEMONTAGNE

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télesièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par MANIGOD LABELLEMONTAGNE le 18/10/2015 ;
- l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF de la Tête de Cabeau, situé sur la commune de MANIGOD.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF DE LA TETE DE CABEAU.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

▲ à la montée : 4 usagers.

Sont admis :

▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfes (en hiver) ;

▲ les piétons ;

▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure dans le document : autorisation d'accès au RM de MANIGOD

LABELLEMONTAGNE

▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télesiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

▲ Présence d'aménagements particuliers

L'embarquement sur le télesiège se fait grâce à un tapis d'aide à l'embarquement, les usagers ne doivent en aucun cas se déplacer sur le tapis et doivent attendre l'arrivée du véhicule pour s'asseoir.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF de la Tête de Cabeau

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.T.S.,

Christophe GEORGIU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

COPIE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS / PLH / 2015-0178

Portant agrément de l'association « La Passerelle » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 19 novembre 2015 par le représentant légal de l'association « La Passerelle » sise 14, chemin du Martinet à 74204 à Thonon Les Bains, et déclaré complet le 26 novembre 2015,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, La Passerelle, association de loi 1901, est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) et e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- d'intermédiation locative et de gestion locative mentionnées au 3° a) 1 et 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 23 décembre 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 16 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS /PLH / 2015-0179

Portant agrément de l'association « Habitat et Humanisme » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 18 novembre 2015 par le représentant légal de l'association « Habitat et Humanisme » sise 11, rue de Rumilly 74000 Annecy, et déclaré complet le 27 novembre 2015,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Habitat et Humanisme, association de loi 1901, est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) c) et d) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- d'intermédiation locative et de gestion locative mentionnées au 3° a) et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 23 décembre 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ancey, le 16 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

COPIE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS / PLH/ 2015-0180

Portant agrément de l'association « ESPOIR 74 » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 16 novembre 2015 par le représentant légal de l'association « ESPOIR 74 » sise 109, avenue de Genève à 74000 Annecy, et déclaré complet le 9 décembre 2015,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, ESPOIR 74, association de loi 1901, est agréé pour les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° a) et b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.
- d'intermédiation locative et de gestion locative mentionnées au 3° a) 1 et 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 23 décembre 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 16 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
habitat



Avenant programme d'actions 2015 – CLAH du 08/12/2015

N° DDT 2015-1201



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Sommaire

<u>1 RAPPEL DU CONTEXTE</u>	3
<u>2 OBJECTIFS RÉVISÉS - OCTOBRE 2015</u>	3
<u>2.1 OBJECTIFS ANNUELS EN NOMBRE DE LOGEMENTS</u>	3
<u>3 RÉPARTITION DE LA DOTATION RÉGIONALE EN OCTOBRE 2015</u>	3
<u>3.1 CRÉDITS ANAH</u>	3
<u>3.2 CRÉDITS FART</u>	3
<u>4 CONSOMMATION PRÉVUE EN 2015</u>	4
<u>5 AJUSTEMENT DES PRIORITÉS</u>	4
<u>5.1 PRIORITÉS POUR LES DOSSIERS PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)</u>	4
<u>6 CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS – SITUATION 2015</u>	5
<u>6.1 ETUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES</u>	5
<u>6.2 OPÉRATIONS EN COURS</u>	5
<u>6.3 OPÉRATIONS À VENIR EN 2016</u>	6
<u>7 TRAVAUX D'HUMANISATION</u>	6
<u>7.1 CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE (CHU) LES BARTAVELLES À BONNEVILLE</u>	6
<u>8 AUTO-RÉHABILITATION</u>	6

1 Rappel du contexte

Des priorités d'intervention ont été définies en fonction de priorités nationales, des priorités locales et de la dotation de crédit attribuée au département.

Ces priorités ont fait l'objet d'un passage en CLAH le 30 mars 2015.

Le présent avenant au programme d'actions a pour objet de faire évoluer certaines règles locales pour tenir compte notamment des enjeux en matière de rénovation énergétique sur le territoire concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve et des ajustements à mettre en place dans le département.

2 Objectifs révisés - octobre 2015

2.1 Objectifs annuels en nombre de logements

PB LHI et LTD	PBMD	PB énergie	PO LHI et LTD	PO autonomie	PO énergie	Total PO + PB
17	10	1	18	192	147	385

Le nombre de PO et PB énergie est en baisse par rapport aux objectifs fixés en juillet 2015 (- 90 logements pour les PO et - 10 logements pour les PB).

3 Répartition de la dotation régionale en octobre 2015

3.1 Crédits Anah

Total PB	Total PO	Ingénierie	Total dotation Anah
133 390 €	1 824 186 €	151 700 €	2 109 726 €

La dotation est revue à la baisse par rapport à celle de juillet 2015 (2 956 872 €). L'augmentation de la dotation avait été ciblée sur le secteur de la vallée de Chamonix Mont-Blanc concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve.

En effet, dans le cadre du contrat de plan État Région, une action est engagée par l'Etat, et soutenue par les collectivités. Elle a pour objet de lutter contre la précarité énergétique, diminuer les gaz à effet de serre et préserver la qualité de l'air.

Un dispositif de type programme d'intérêt général se met en place sur la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc. Le lancement du PIG est prévu le 14/12/2015. Le PIG devrait être élargi à la communauté de communes du pays du Mont-Blanc, voire aux autres communautés de communes concernées par le PPA.

3.2 Crédits FART

La dotation FART s'élève à **516 900 €** contre 800 150 € initialement prévus en juillet 2015. Les crédits Habiter Mieux accompagnent la dotation Anah. Des crédits spécifiques avaient été réservés à la vallée de Chamonix dans le cadre du PPA.

4 Consommation prévue en 2015

La consommation estimée pour fin 2015 se décompose comme suit :

- 1 767 040 € pour l'Anah
- 352 200 pour le FART (aide à la solidarité écologique)
- 66 722 € pour le FART (assistance à maîtrise d'ouvrage).

Cette consommation pourra être atteinte sous réserve de dépôt de l'ensemble des dossiers par l'opérateur d'ici le 18/12/2015 (date de clôture des engagements).

5 Ajustement des priorités

Les nouvelles règles définies ci-après s'appliquent aux dossiers propriétaires occupants déposés à la délégation locale de l'Anah à compter du 8 décembre 2015.

Un ajustement est effectué pour tenir compte des dossiers PO modestes déposés dans les PIG Habiter Mieux des communes concernées par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve compte tenu des enjeux de l'État sur ces territoires inscrits dans le contrat de plan État-Région..

Il est rappelé que les subventions ne pourront être accordées que dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers seront financés en fonction du rang de classement défini.

5.1 Priorités pour les dossiers propriétaires occupants (PO)

Priorités d'intervention :		Plafond de travaux subventionnables	Taux de subvention
1	PO très modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
1	PO très modestes travaux lourds avec FART	50 000 € HT	50% + prime FART
2	PO très modestes avec FART	20 000 € HT	50% + prime FART
2	PO très modestes autonomie sans FART	20 000 € HT	50%
3	PO modestes autonomie avec FART	20 000 € HT	35 % + prime FART
3	PO modestes autonomie sans FART	20 000 € HT	35%
3	PO modestes travaux lourds sans FART	50 000 € HT	50%
4	PO modestes FART uniquement dans les cas suivants : 1) en copropriété : PIG énergie, OPAH copro et plan de sauvegarde 2) en maison individuelle et en copropriété : PIG Habiter Mieux dans les communes concernées par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve	20 000 € HT	35% + prime FART

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

(voir annexe 1).

6 Contractualisation avec les collectivités – situation 2015

Les opérations programmées constituent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un programme d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire. Le tableau ci-après mentionne les opérations financées. **Il est à noter que certaines subventions ont été engagées sur 2014, car elles concernent des années glissantes (CC Faucigny Glières et CC du Haut-Chablais).**

La cartographie des opérations programmées figure en annexe 2.

Territoire	Opération	Prise d'effet	Durée	Opérateur	Subvention Anah			Subvention FART		Total Anah + FART	Observations
					Ingénierie part fixe	Ingénierie part variable	Aide aux travaux	Ingénierie part variable	Aide aux travaux		
Ville de Cluses	Etude pré-opérationnelle OPAH copro	20/10/15	1 an	PACT Isère (Groupe SOLIHA)	44 745,00 €					44 745,00 €	
Ville d'Annecy	PIG énergie copropriétés	30/10/13	5ans	ACT HABITAT	22 487,00 €		28 152,00 €	3 336,00 €	14 800,00 €	68 775,00 €	2ème année 01/2015 12/2015
CC vallée de Chamonix Mont Blanc	PIG lutte contre la précarité énergétique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air	03/09/15	5 ans	ACT HABITAT	15 463,00 €			13 344,00 €		28 807,00 €	1ère année 12/2015 12/2016
CC Faucigny Glières	OPAH	04/11/14	3 ans	ACT HABITAT	8 351,00 €	1 268,00 €	42 017,00 €	836,00 €	5 500,00 €	57 972,00 €	1ère année 09/2014 09/2015
CC Haut Chablais	OPAH	01/05/12	3 ans Prolongation pour 2 ans en cours	ACT HABITAT	18 610,00 €	2 377,00 €	70 162,00 €	3 762,00 €	25 000,00 €	119 911,00 €	3ème année 05/2014 05/2015
TOTAL					109 656,00 €	3 645,00 €	140 331,00 €	21 278,00 €	45 300,00 €	320 210,00 €	

6.1 Études pré-opérationnelles

Commune de Cluses

La réunion de lancement de l'étude a eu lieu le 10/11/2015. Les réunions publiques de présentation de la démarche aux copropriétaires doivent débuter début janvier 2016. L'étude s'échelonne sur une durée de 8 mois.

Des crédits spécifiques pourront être sollicités dans le cadre du diagnostic de chaque copropriété.

6.2 Opérations en cours

Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG)

La première année de l'OPAH a permis de financer 4 logements PO autonomie et 2 logements PO FART.

Communauté de communes du Haut-Chablais

La 3ème année de l'OPAH a permis de financer 4 logements PO autonomie et 9 dossiers PO FART.

PIG énergie copros Annecy

Pour la 2ème année de suivi-animation, 8 dossiers ont été engagés sur la copropriété l'Isernon, chemin de la Croix Rouge.

PIG communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont Blanc « lutte contre la précarité énergétique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air »

Le PIG a été signé le 03/09/2015 pour une durée de 5 ans. Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah s'élève à 2 208 960 € et le montant prévisionnel des autorisations d'engagement pour le programme « Habiter Mieux » à 382 720 € sur la durée du dispositif.

6.3 Opérations à venir en 2016

- OPAH des vallées de Thônes : l'étude pré-opérationnelle a débouché sur l'opportunité de mettre en œuvre une OPAH
- Étude pré-opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes du pays d'Evian.
- PIG lutte contre la précarité énergétique, diminution des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité de l'air sur la communauté de communes du pays du Mont-Blanc : la DDT a rencontré les élus en septembre 2015. Le dispositif devrait être mis en œuvre début 2016.
- Le PIG pourrait être élargi aux 5 communautés de communes incluses dans le PPA de la Vallée de l'Arve, ce qui représenterait 40 communes.

7 Travaux d'humanisation**7.1 Centre d'hébergement d'urgence (CHU) les Bartavelles à Bonneville**

Les travaux de la 2ème tranche du CHU ont été agréés. Le montant des crédits Anah réservé pour ce projet s'élève à 10 329,00 €.

8 Auto-réhabilitation

L'instruction relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation du 06/02/2015 précise les règles définies par l'Anah par délibération n° 2014-24 du 07/10/2014. Ce dispositif expérimental poursuit plusieurs objectifs :

- l'inscription des projets dans une démarche d'insertion sociale dans lequel un ménage en grande difficulté prend une part active ou d'optimisation financière en vue d'une meilleure solvabilisation des ménages ;
- une meilleure articulation entre les missions de l'organisme chargé d'accompagner le ménage dans la réalisation des travaux d'auto-réhabilitation et celles que mène l'opérateur ;
- une nouvelle définition des coûts liés aux travaux réalisés en auto-réhabilitation et une méthode plus appropriée pour leur prise en compte dans la dépense subventionnable.

Par courrier du 6 février 2015, la directrice générale de l'Anah précise que la démarche doit s'appuyer sur les collectivités locales et les structures chargées de l'action sociale, dont l'implication est une condition essentielle à la réussite des projets.

Dans le département, sur la base des instructions de l'Anah, le principe d'auto-réhabilitation est instauré uniquement dans les cas suivants :

- travaux simples d'isolation des combles perdus ;
- petits travaux pour les situations identifiées dans le cadre du pôle départemental lutte contre l'habitat indigne.

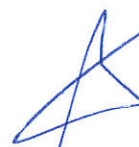
Sont exclus du dispositif, les travaux exigeant une technicité spécifique.

Cette mesure s'applique en secteur diffus comme en secteur programmé.

La coordination de l'ensemble des acteurs sociaux est indispensable préalablement à la mise en place d'un chantier en auto-réhabilitation.

Les autres éléments du programme d'actions validé par la CLAH le 30 mars 2015 restent applicables.

Pour le délégué de l'Agence dans le département,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS /PLH /2015 - 0181

Portant agrément de l'association « mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Genevois haut-savoyard » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 6 octobre 2015 par le représentant légal de l'association « mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Genevois haut-savoyard », sise 26 avenue de Verdun – 74100 ANNEMASSE, et réputé complet le 10 décembre 2015.
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, « mission locale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes du Genevois haut-savoyard », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 24 décembre 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 18 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 14 décembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015 – 1175
portant application du régime forestier à des parcelles
Demandeur : M. le maire d'Entremont
Commune de situation : Entremont

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 10 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal d'Entremont demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Territoriale ONF- Haute-Savoie en date du 07 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'Entremont et désignées dans le tableau ci-après :

Commune de situation	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface relevant du RF en ha
Entremont	Commune d'Entremont	0B	0840	Les Granges Neuves	0.1018	0.1018
Entremont	Commune d'Entremont	0B	0841	Les Granges Neuves	0.3436	0.3436
Entremont	Commune d'Entremont	0B	0865	Les Granges Neuves	0.3148	0.3148
Entremont	Commune d'Entremont	0B	1321	Les Granges Neuves	0.5449	0.5449
Entremont	Commune d'Entremont	0C	0205	La Frasse	8.5765	8.5765
Total						9.8816

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune d'Entremont relevant du régime forestier : 566 ha 79 a 23 ca.
- Correction d'erreurs : +5 ha 77 a 30 ca.
- Application du régime forestier pour une surface de : 9 ha 88 a 16 ca .
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Entremont relevant du régime forestier : 582 ha 37 a 69 ca.

Article 2 : La forêt communale d'Entremont relevant du régime forestier pour une surface de 582,3769 ha est constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface en ha bénéficiant du régime forestier
Entremont	0A	0236	Les Frasses	0.826	0.826
Entremont	0A	0260	Les Frasses	3.841	3.841
Entremont	0A	0261	Les Frasses	9.5597	9.5597
Entremont	0A	0262	Morand	1.811	1.811
Entremont	0A	0389	Sur Lortier	10.452	10.452
Entremont	0A	0404	Lenvet Nord	0.698	0.698
Entremont	0A	0415	Sur Montessuit	7.664	7.664
Entremont	0B	0061	La Persire	0.3379	0.3379
Entremont	0B	0457	Le Charmieux	14.491	14.491
Entremont	0B	0458	Le Charmieux	2.144	2.144
Entremont	0B	0486	Trou Bouvier	11.6515	11.6515
Entremont	0B	0488	Trou Bouvier	0.252	0.252
Entremont	0B	0489	Trou Bouvier	3.415	3.415
Entremont	0B	0551	Plavnelay	0.6568	0.6568
Entremont	0B	0589	Taveu	0.1495	0.1495
Entremont	0B	0592	Taveu	0.0511	0.0511
Entremont	0B	0593	Les Ravières	0.5668	0.5668
Entremont	0B	0594	Les Ravières	0.326	0.326
Entremont	0B	0598	Les Ravières	0.03	0.03
Entremont	0B	0599	Les Ravières	1.572	1.572
Entremont	0B	0600	Les Ravières	0.1643	0.1643
Entremont	0B	0601	Les Ravières	0.2852	0.2852
Entremont	0B	0607	Les Ravières	1.4015	1.4015
Entremont	0B	0617	Les Ravières	0.28	0.28
Entremont	0B	0628	Les Ravières	0.816	0.816
Entremont	0B	0629	Les Ravières	0.5617	0.5617
Entremont	0B	0640	Les Ravières	0.4423	0.4423
Entremont	0B	0641	Les Ravières	2.9542	2.9542

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface en ha bénéficiant du régime forestier
Entremont	0B	0675	Sur Les Granges Neuves	1.528	1.528
Entremont	0B	0676	Sur Les Granges Neuves	36.6671	36.6671
Entremont	0B	0690	Cretaloup	9.4073	9.4073
Entremont	0B	0840	Sur Les Granges Neuves	0.1018	0.1018
Entremont	0B	0841	Sur Les Granges Neuves	0.3436	0.3436
Entremont	0B	0865	Sur Les Granges Neuves	0.3148	0.3148
Entremont	0B	0879	Sur Les Granges Neuves	2.9368	2.9368
Entremont	0B	1321	Sur Les Granges Neuves	0.5449	0.5449
Entremont	0B	1587	Cretaloup	0.0531	0.0531
Entremont	0C	0172	La Charbonière	0.3277	0.3277
Entremont	0C	0178	La Charbonière	0.1843	0.1843
Entremont	0C	0179	La Charbonière	13.5592	13.5592
Entremont	0C	0182	Les Etroits Ouest	21.4047	21.4047
Entremont	0C	0203	La Frasse	12.4136	12.4136
Entremont	0C	0205	La Frasse	8.5765	8.5765
Entremont	0C	0212	La Frasse	5.7166	5.7166
Entremont	0C	0224	La Frasse	5.5025	5.5025
Entremont	0C	0229	Les Etroits Est	0.162	0.162
Entremont	0C	0230	Les Etroits Est	0.162	0.162
Entremont	0C	0233	Les Etroits Est	11.9201	11.9201
Entremont	0C	0234	Les Etroits Est	37.332	37.332
Entremont	0C	0321	Mouilleronde	4.5869	4.5869
Entremont	0C	0322	Traversières	29.5249	29.5249
Entremont	0C	0326	Traversières	0.828	0.828
Entremont	0C	0327	Traversières	3.928	3.928
Entremont	0C	0328	Traversières	16.107	16.107
Entremont	0C	0329	Traversières	8.1557	8.1557
Entremont	0C	0330	Traversières	2.1974	2.1974
Entremont	0C	0331	Traversières	4.577	4.577
Entremont	0C	0332	Traversières	10.6862	10.6862
Entremont	0C	0333	Traversières	0.32	0.32
Entremont	0C	0334	Traversières	1.054	1.054
Entremont	0C	0335	Traversières	0.432	0.432
Entremont	0C	0336	Traversières	2.9147	2.9147
Entremont	0C	0337	Traversières	0.1427	0.1427
Entremont	0D	0005	Les Bauds	0.5195	0.5195
Entremont	0D	0006	Les Bauds	1.5024	1.5024
Entremont	0D	0007	Les Bauds	0.2913	0.2913
Entremont	0D	0008	Les Bauds	0.4236	0.4236
Entremont	0D	0009	Les Bauds	0.5248	0.5248
Entremont	0D	0010	Les Bauds	0.6101	0.6101
Entremont	0D	0011	Les Bauds	12.7149	12.7149
Entremont	0D	0024	L'enversin	5.968	5.968
Entremont	0D	0025	L'enversin	1.058	1.058
Entremont	0D	0026	L'enversin	0.722	0.722
Entremont	0D	0027	L'enversin	9.936	9.936
Entremont	0D	0028	L'enversin	1.04	1.04
Entremont	0D	0029	L'enversin	6.512	6.512

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface en ha bénéficiant du régime forestier
Entremont	0D	0030	L'Etroite	0.7526	0.7526
Entremont	0D	0031	L'Etroite	0.21	0.21
Entremont	0D	0032	L'Etroite	1.7694	1.7694
Entremont	0D	0033	L'Etroite	0.068	0.068
Entremont	0D	0034	L'Etroite	0.762	0.762
Entremont	0D	0035	L'Etroite	0.192	0.192
Entremont	0D	0036	L'Etroite	0.209	0.209
Entremont	0D	0037	L'Etroite	1.776	1.776
Entremont	0D	0038	L'Etroite	1.088	1.088
Entremont	0D	0039	L'Etroite	1.8174	1.8174
Entremont	0D	0040	L'Etroite	1.328	1.328
Entremont	0D	0041	L'Etroite	0.8	0.8
Entremont	0D	0042	L'Etroite	0.816	0.816
Entremont	0D	0043	L'Etroite	0.672	0.672
Entremont	0D	0044	L'Etroite	0.9271	0.9271
Entremont	0D	0045	L'Etroite	1.0398	1.0398
Entremont	0D	0046	L'Etroite	4.2276	4.2276
Entremont	0D	0047	L'Etroite	2.4135	2.4135
Entremont	0D	0048	L'Etroite	0.1598	0.1598
Entremont	0D	0049	L'Etroite	5.48	5.48
Entremont	0D	0050	L'Etroite	0.048	0.048
Entremont	0D	0051	L'Etroite	0.111	0.111
Entremont	0D	0052	L'Etroite	1.106	1.106
Entremont	0D	0053	L'Etroite	1.098	1.098
Entremont	0D	0054	L'Etroite	0.0874	0.0874
Entremont	0D	0055	L'Etroite	0.0762	0.0762
Entremont	0D	0056	L'Etroite	0.9238	0.9238
Entremont	0D	0057	Les Perrires	3.568	3.568
Entremont	0D	0058	Les Perrires	2.219	2.219
Entremont	0D	0060	Les Perrires	0.569	0.569
Entremont	0D	0061	Les Perrires	1.335	1.335
Entremont	0D	0062	Les Perrires	8.4036	8.4036
Entremont	0D	0063	Les Perrires	0.784	0.784
Entremont	0D	0064	Les Perrires	2.064	2.064
Entremont	0D	0065	Les Perrires	28.917	28.917
Entremont	0D	0066	Les Perrires	5.331	5.331
Entremont	0D	0067	Les Perrires	0.416	0.416
Entremont	0D	0068	Les Perrires	0.416	0.416
Entremont	0D	0069	Les Perrires	0.767	0.767
Entremont	0D	0070	Traversiers	8.186	8.186
Entremont	0D	0071	Traversiers	0.976	0.976
Entremont	0D	0072	Traversiers	1.877	1.877
Entremont	0D	0073	Traversiers	6.276	6.276
Entremont	0D	0074	Traversiers	6.575	6.575
Entremont	0D	0076	Traversiers	7.187	7.187
Entremont	0D	0077	Traversiers	0.759	0.759
Entremont	0D	0078	Traversiers	1.136	1.136
Entremont	0D	0079	Traversiers	0.592	0.592
Entremont	0D	0080	Traversiers	0.318	0.318
Entremont	0D	0081	Traversiers	1.0984	1.0984
Entremont	0D	0082	Traversiers	3.0266	3.0266
Entremont	0D	0083	Traversiers	1.248	1.248
Entremont	0D	0084	Traversiers	1.8943	1.8943
Entremont	0D	0085	Traversiers	4.3437	4.3437

Entremont	0D	0080	Traversiers	0.318	0.318
Entremont	0D	0081	Traversiers	1.0984	1.0984
Entremont	0D	0082	Traversiers	3.0266	3.0266
Entremont	0D	0083	Traversiers	1.248	1.248
Entremont	0D	0084	Traversiers	1.8943	1.8943
Entremont	0D	0085	Traversiers	4.3437	4.3437

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface en ha bénéficiant du régime forestier
Entremont	0D	0086	Traversiers	5.188	5.188
Entremont	0D	0087	Traversiers	0.543	0.543
Entremont	0D	0088	Traversiers	0.672	0.672
Entremont	0D	0089	Traversiers	0.335	0.335
Entremont	0D	0090	Traversiers	1.8379	1.8379
Entremont	0D	0091	Traversiers	5.4461	5.4461
Entremont	0D	0092	Traversiers	1.632	1.632
Entremont	0D	0094	Traversiers	2.368	2.368
Entremont	0D	0095	Traversiers	3.392	3.392
Entremont	0D	0096	Traversiers	4.531	4.531
Entremont	0D	0097	Traversiers	1.818	1.818
Entremont	0D	0098	Traversiers	2.368	2.368
Entremont	0D	0099	Traversiers	6.837	6.837
Entremont	0D	0100	Traversiers	1.202	1.202
Entremont	0D	0101	Traversiers	0.182	0.182
Entremont	0D	0102	Traversiers	4.256	4.256
Entremont	0D	0103	Traversiers	4.576	4.576
Entremont	0D	0104	Traversiers	0.485	0.485
Entremont	0D	0105	Traversiers	2.544	2.544
Entremont	0D	0106	Traversiers	0.378	0.378
Entremont	0D	0107	Traversiers	3.514	3.514
Entremont	0D	0108	Traversiers	8.1479	8.1479
Entremont	0D	0109	Traversiers	0.878	0.878
Entremont	0D	0446	Norcières	0.4701	0.4701
Entremont	0D	0449	Norcières	0.122	0.122
Entremont	0D	0463	Norcières	3.7581	3.7581
Entremont	0D	0464	Norcières	1.068	1.068
Entremont	0D	0471	La Fourchiaz	4.552	4.552
Entremont	0D	0472	La Fourchiaz	0.264	0.264
Entremont	0D	0473	La Fourchiaz	2.682	2.682
Entremont	0D	0474	La Fourchiaz	0.256	0.256
Entremont	0D	0530	Les Taillis	0.001	0.001
Entremont	0D	0531	Les Taillis	0.632	0.632
Entremont	0D	0534	Les Gras	0.5322	0.5322
Entremont	0D	0537	Les Gras	0.044	0.044
Entremont	0D	0605	Les Potets	0.284	0.284
Entremont	0D	0606	Malvoisin	0.2051	0.2051
Entremont	0D	0643	Le Clut	0.1343	0.1343

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire d'Entremont ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Entremont, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,

Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 15 décembre 2015

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2015-060

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un local d'habitation
sis 158 route de la cambuse – 74500 VINZIER

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2015;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Eclairage naturel des chambres insuffisant

Organisation intérieure du logement mauvaise (accès exigü à l'étage)

Isolation thermique insuffisante

Plancher de la cuisine partiellement affaissé

Montée d'escalier dangereuse

Toiture en plexiglas de la véranda partiellement cassée

Ventilation des pièces insuffisantes

Plomberie vétuste (fuites d'eau, canalisations en plomb, absence de siphon)

Coulures et moisissures dans une chambre

Installation électrique insuffisante

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le logement sis façade Est du bâtiment 158 route de la Cambuse à 74500 VINZIER - références cadastrales A 1440, propriété de Mme COZZOLINO Irène Olga, domiciliée 24 avenue Pauliani à 06000 NICE, née CHRISTIN le 01/11/1922 à VINZIER, propriété acquise par actes reçus par Me DUCRET, notaire en date du : 18/12/1972 - publié le 05/01/1973, volume 1828-6 et du : 18/12/1972 - publié le 05/01/1973, volume 1828-5, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 12 mois les mesures ci-après :

Augmentation de l'éclairage naturel des chambres
Réorganisation intérieure du logement, notamment l'accès aux chambres
Isolation thermique des murs, planchers et plafonds
Solidification du plancher de la cuisine
Sécurisation de la montée d'escaliers
Sécurisation de la toiture en plexiglas
Création d'une ventilation permanente efficace des pièces
Reprise de la plomberie avec suppression des canalisations en plomb
Mise en conformité du dispositif d'assainissement en lien avec la commune
Renforcement de l'installation électrique

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité. Article 4 ?

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature des désordres constatés **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit des locaux concernés. Il est également affiché à la mairie de 74500 VINZIER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de VINZIER, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, M. le sous-préfet de THONON LES BAINS, M. le procureur de la République, Mme. le Maire de la commune de VINZIER, Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 9 décembre 2015

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

Le Préfet de la Haute-Savoie

Ref : DRCL-CR

ARRÊTÉ N°PREF/DRCL/BAFU/2015-0049

Portant rectification de l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron', RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron', RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 octobre 2010, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Talloires, section montée du Thoron-haut de Talloires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 décembre 2010, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur les communes de Menthon-Saint-Bernard et Talloires, section Menthon-haut de Talloires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2011, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Veyrier-du-Lac, section Chavoires au giratoire des Pérouzes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 26 août 2013, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Talloires, section Balmettes ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron', RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires, est modifié comme suit :

«Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie des communes concernées, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- *mairie de Veyrier-du-Lac: du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et les mardi et jeudi de 14h00 à 17h00 ,*
- *mairie de Talloires : le lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mardi et jeudi de 10h00 à 12h00, le samedi de 8h00 à 12h00. »*

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 demeure inchangé.

- ARTICLE 3 :**
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le directeur de TERACTION,
 - M. le maire de Talloires,
 - Mme le maire de Veyrier-du-Lac
 - M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble à M. le directeur départemental des finances publiques et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël Du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annczy, le 17 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° *DDT-2015-1208*
approuvant le règlement d'exploitation :

Télési : **de Maupas**

Commune : **Bernex**

Exploitant : **Société des Remontées Mécaniques de Bernex**

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 303 du 17 février 1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier et l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 304 du 17 février 1984 approuvant le règlement de police du télési de Maupas ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 303 du 17 février 1984 approuvant le règlement d'exploitation particulier du télési de Maupas et le document annexé sont supprimés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 84 - 304 du 17 février 1984 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Maupas est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski de Maupas annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bernex;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT - 2015 - 1208 du 17/12/2015

Exploitant : Société des Remontées Mécaniques de Bernex

Station : BERNEX

Commune : BERNEX 74500

Dénomination de l'installation : Télési à câble bas à corde de Maupas

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'Exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p>Société des Remontées Mécaniques de Bernex Mairie - Chef Lieu - 74500 BERNEX Tél. 04 50 73 60 40 - Fax 04 50 73 65 21 Siret 807 991 491 00015 APE 4939 C</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christophe GOUNANT, Chef d'Exploitation</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Christophe GEORGIU</p>

Table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	7

PRÉAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : SCHIPPERS

Modèle ou type : Bambi - Kid

Année de construction : 1983

Longueur selon la pente de la piste de montée : 60.65 m axes poulies

Dénivelée : 3.5 m

Pente maximale : 7,5 %

Vitesse maximale d'exploitation : 1 m/s

Débit horaire maximal : 600 p/h

Diamètre de la corde : 22 mm

Position des stations :

 Motrice : aval

 Tension : amont

Type de tension : tire fort

• Période(s) d'exploitation : hiver

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique,...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ : -

- un panneau d'information type B.4.1 (Boutons d'arrêt d'urgence),

À l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (Partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

De même un dispositif doit être installé le long du brin retour pour prévenir tout risque de croisement avec les usagers (cf. annexe du présent RE).

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit : Non Applicable

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue dès que l'un des dispositifs de sécurité ne fonctionne plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état ;

En station retour au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt (par l'action du bouton d'arrêt et du portillon) ;

En station retour :

- vérification de l'état général du système de tension ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'absence de vrillage de la corde, l'état des zones d'embarquement et de débarquement et la piste de montée.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers de la corde.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Article 22 : Maintenance

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;

- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Les fiches de réclamations sont mises à la disposition des usagers au départ de l'installation et sont rendues par les usagers aux caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1209 portant avis conforme sur le règlement de police du fil-neige de Maupas

ARRETE :

Téléski : Fil-neige de Maupas

Commune : Bernex

Exploitant : SRMB

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SRMB le 23 novembre 2015

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **fil-neige de Maupas**, situé sur la commune de **Bernex**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **fil-neige de Maupas**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

- susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate-forme de départ en la saisissant à la volée.
- Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **fil-neige de Maupas**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.P.S.


Christophe GEORGIU

Arrêté n° 2015-5381

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie,

Arrête

Article 1

le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE),
1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY
- **des antennes situées** sur les sites :
 - de l'Hôpital CHANGE à Saint Julien Genevois, Chemin du Loup 74174 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
 - du centre Hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX
 - du centre de soins 5 avenue Saint-Exupéry 01 BELLEGARDE
 - du CSAPA Le Lac d'Argent 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 648 974 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 2 ans provisoire dans l'attente de la mise en œuvre des missions suivantes avant le 31 décembre 2017, dans les antennes ci-après :

- **Antenne de Saint-Julien :**
 - Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur
 - Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles.
 - Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate
- **Antennes et Bellegarde et du Pays de Gex :**
 - o Globalité des missions à mettre en place.

Le site principal du CEGIDD à Annecy et l'antenne située dans le CSAPA du Lac d'Argent remplissent dès le 1^{er} janvier 2016 les modalités de fonctionnement et d'organisation.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

... / ...

Article 7

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 14 DEC. 2015

Par délévation,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5382

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie,

Arrête

Article 1

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au **Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)** 558 Route de Findron 74130 CONTAMINE SUR ARVE
- **Une antenne** située aux **Hôpitaux du Léman**, Avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS
- **Deux consultations avancées :**
 - **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, 380 rue de l'Hôpital 74700 SALLANCHES
 - **CSAPA de l'APRETO**, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 471 290 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 2 ans provisoire dans l'attente de la mise en œuvre des missions suivantes, avant le 31 décembre 2017 :

- Site principal de Contamine sur Arve et antenne de Thonon les Bains :
 - o prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

.../...

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9


Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 14 DEC. 2015

Par délégalion,
Le Directeur général adjoint


Gilles de Lacaussade

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par DH/CPFS

Annecy le 18 décembre 2015

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° DDT-2015-1177

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes des céréales, des prairies et des alpages pour la campagne 2015 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 18 décembre 2015 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes de céréales:

Prix d'indemnisation au quintal

BLE : 15,10 €

ORGE : 14,60 €

AVOINE noire : 13,10 €

SEIGLE : 14,80 €

TRITICALE : 14,10 €

COLZA : 34,30 €

POIS : 23 €

BLÉ de zone* (spécificité Haute-Savoie) : 23,60 €

BLÉ sous contrat* : 19,60 €

BLÉ de zone sous contrat* (spécificité Haute-Savoie) : 28,10 €

PAILLE : 3 €

2. Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages :

Prairie de fauche		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation par quintal	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	11,80 €	65 qx
Prairie artificielle	11,80 €	75 qx
Prairie naturelle	11,80 €	55 qx

Pertes de 1^{ère} coupe

60 % du rendement annuel

Pertes autres coupes (regains)

20 % du rendement annuel

Pâturage		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	11,80 € / q	25 qx
Alpage mécanisable	230 € / ha	
Alpage non mécanisable	183 € / ha	

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"
La chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission


Isabelle LHEUREUX



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/ MA

Anncny, le 16 décembre 2015

Arrêté n° PAIC – 2015 - 0071

Portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0012 du 26 novembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 et les désignations effectuées à l'issue du bureau du 15 juillet 2014 de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie, pour représenter les maires au sein du 2^{ème} groupe, représentants des collectivités territoriales du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la délibération n°CD-2015-011 du Conseil départemental de la Haute-Savoie réuni en séance le 27 avril 2015 et désignant de nouveaux représentants titulaires et suppléants au CODERST de Haute-savoie, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU les différents avis exprimés lors de la consultation des membres dans le cadre du renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC – 2015 – 0070 du 16 décembre 2015 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé comme suit :

Le Préfet ou son représentant, **Président**

1^{er} groupe - Représentants des services de l'État

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - service eau environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) - service aménagement risques, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animales et de l'environnement ou ses représentants d'une part au titre de la santé et de la protection animales et d'autre part au titre de l'environnement,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant.

1^{er} groupe bis - Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

2^{ème} groupe - Représentants des collectivités territoriales

2.1 - Conseil départemental

- Monsieur Nicolas RUBIN, conseiller départemental du canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire ou madame Agnès GAY, conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, suppléante,
- Madame Laure TOWNLEY, conseillère départementale du canton d'ANECY LE VIEUX, titulaire ou madame Christelle PETEX, conseillère départementale du canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

2.2 - Représentants des Maires

- Monsieur Kamel LAGGOUNE, maire de BLUFFY, titulaire ou madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, suppléante,
- Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND-BORNAND, titulaire ou monsieur Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE, suppléant,
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, titulaire ou monsieur Christian DUPESSEY, maire d'ANNEMASSE, suppléant.

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 - Association agréée de consommateurs

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant.

3.2 - Association agréée de Pêche

- Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire ou monsieur Bernand GENEVOIS, suppléant.

3.3 - Association agréée de Protection de l'Environnement

- Monsieur Jean-François ARRAGAIN, Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie (FRAPNA 74), titulaire ou messieurs Jean-Pierre CROUZAT ou Fabien PERRIOLLAT, suppléants.

3.4 – Professionnels

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), monsieur Christophe CECCON, titulaire ou monsieur Gregory MONOD, suppléant.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont- Blanc, madame Marie-Louise DONZEL, titulaire ou madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), monsieur René BIGGERI.

3.5 - Experts

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ou son représentant
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant au titre de Air Rhône Alpes
- Monsieur Gérard NICOUD, titulaire ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie,

4^{ème} groupe - Personnalités Qualifiées :

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Ancey Santé au Travail
- Monsieur Guy SCHUTTER, titulaire ou monsieur Vincent NEIRINCK, suppléant, membres de l'association Mountain Wilderness
- Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention - Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).
- Monsieur le Président de l'association "Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables Sensibles» (ASTERS) ou son représentant.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant et comprenant :

Représentants des services de l'État

- Le Chef du service de Défense et de Protection Civile, ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

Agence régionale

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales

Au titre du Conseil Départemental

- Soit Monsieur Nicolas RUBIN, canton d'EVIAN LES BAINS, titulaire ou madame Agnès GAY, canton de BONNEVILLE, suppléante ;
- Soit Madame Laure TOWNLEY, canton d'ANNECY LE VIEUX, titulaire ou madame Christelle PETEX, canton de la ROCHE SUR FORON, suppléante.

Au titre des maires

- Soit Monsieur Kamel LAGGOUNE, maire de BLUFFY, titulaire ou madame Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, suppléante,
- Soit Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND-BORNAND, titulaire ou monsieur Jean-François BAUD, maire de DOUVAINE, suppléant,
- Soit Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, titulaire ou monsieur Christian DUPESSEY, maire d'ANNEMASSE, suppléant.

Trois représentants d'associations agréées et d'organismes

- Monsieur Marc JULIEN-PERRIN, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), ou son représentant.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), monsieur René BIGGERI.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), ou son représentant.

Deux personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Isabelle MALASSAGNE, Ancecy Santé au Travail
- Monsieur Pierre STAEHLE, responsable du service Prévention - Sécurité - Environnement, membre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).

Article 3 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté préfectoral susvisé n° PAIC-2015-0070 du 16 décembre 2015.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce pour trois ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe NOËL du PAYRAT



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Réf. : PAIC/MA/

Annecy, le 16 décembre 2015

Arrêté n° PAIC – 2015 - 0070

Portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie.

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012331 - 0013 du 26 novembre 2012 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0013 du 15 juillet 2015 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, créé par arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 2006 est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

1^{er} groupe - représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service eau environnement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT), service aménagement risques, ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) - service santé, protection animales et de l'environnement ou ses représentants d'une part au titre de la santé et de la protection animales et d'autre part au titre de l'environnement
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), ou son représentant

1^{er} groupe bis – agence régionale :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

2^{ème} groupe - représentants des collectivités territoriales :

- 2 conseillers généraux
- 3 maires.

3^{ème} groupe – représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- 1 représentant d'une association agréée de consommateurs
- 1 représentant d'une association agréée de pêche
- 1 représentant d'une association agréée de protection de l'environnement
- 3 représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission
- 3 experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission.

4^{ème} groupe personnalités qualifiées :

- 4 personnalités qualifiées dont un médecin.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le Préfet et comprenant en outre :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'associations agréées et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin .

Article 3. - Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le Conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 groupes de représentants.

Article 4. - Le préfet et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5. - Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné et remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6. - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7. - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8. - Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9. - Le secrétariat est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.).

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10. - L'arrêté préfectoral n° 2012331 – 0013 du 26 novembre 2012 portant modification de la composition fonctionnelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT

La directrice,

Le Président,

ARRETE ARS n° 2015/3667

ARRETE CD / 2015/ N° 15-06153

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

Portant transfert de l'autorisation détenue par l'Association Centre d'Action Médico-Sociale Précoce 74 (CAMSP 74) pour la gestion des établissements médico-sociaux, au profit de l'Association Départementale Pour Adultes et Jeunes Handicapés de Haute-Savoie (APAJH).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015/0529 et du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie n° 2015/03394 du 1^{er} juillet 2015 portant extension de 40 places du CAMSP 74 pour enfants de 0 à 6 ans, portant ainsi la capacité totale du CAMSP à 215 places ;

VU le compte-rendu du Conseil d'Administration du CAMSP 74 en date du 23 mars 2015 relatif à l'approbation à l'unanimité du traité de fusion-absorption entre l'association CAMSP 74 et l'APAJH Haute-Savoie ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale ordinaire du 13 avril 2015 de l'Association CAMSP 74 qui adopte le principe de fusion de son association par l'APAJH Haute-Savoie ;

VU le traité de fusion absorption entre l'association CAMSP 74 et l'association APAJH Haute-Savoie signé à Annecy le 28 avril 2015 par les présidents des deux associations ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 2015 de l'APAJH Haute-Savoie qui adopte le traité de fusion entre l'APAJH Haute-Savoie et l'association CAMSP 74 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2015 du conseil d'administration de l'APAJH Haute-Savoie approuvant le traité de fusion conclu avec l'Association CAMSP 74 ;

VU les statuts de l'APAJH Haute-Savoie, modifiés en vu de la fusion-absorption de l'association CAMSP 74, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 ;

Considérant que l'autorisation pour la gestion d'un établissement ou d'un service médico-social relevant de l'article L 312-1 accordée à une personne physique ou morale de droit privé ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Considérant que les deux associations qui fusionnent poursuivent la même mission et que l'APAJH Haute-Savoie a modifié ses statuts pour lui permettre d'assurer, en plus, l'exploitation des places d'un établissement géré par l'Association CAMSP 74 ;

Considérant que les garanties techniques et financières sont apportées par l'APAJH Haute-Savoie pour l'exploitation supplémentaire des 215 places de l'Association CAMSP 74 ;

Sur proposition du délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental de Haute-Savoie ;

ARRENTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, précédemment délivrée à l'association Centre Médico-Sociale Précoce (CAMSP 74), pour la gestion d'un CAMSP départemental composé de plusieurs antennes polyvalentes, réparties sur le département de la Haute-Savoie, est cédée à Monsieur le Président de l'association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Savoie (APAJH) dont le siège social est situé 9 rue de Vénétie– 74940 Annecy le Vieux.

Article 2 : Le transfert des autorisations est effectif à compter du 2 décembre 2015.

Article 3 : La fusion des deux associations est effectuée à moyens financiers constants. Les éventuelles répercussions budgétaires ultérieures seraient assurées, au sein de l'établissement, au moyen de mutualisations ou d'économies sur d'autres postes et/ou, le cas échéant, une enveloppe compensatoire attribuée par redéploiement départemental, dans le cadre de la dotation annuelle limitative de la Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent transfert est sans incidence sur les durées des autorisations, dont le renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en fonction du calendrier propre à chaque établissement et service concerné par le transfert.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon les termes de l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'opération de fusion-absorption est traduite dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)

Entité juridique : Association CAMSP 74 - *Ancien gestionnaire*
Adresse : 3 Avenue de Brogny – 74000 Annecy
N° FINESS EJ : 74 079 050 6
Statut : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Observation : Dissolution de l'association par absorption en date du 15 octobre 2015

Entité juridique : Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Savoie - APAJH -
Nouveau gestionnaire
Adresse : 9 rue de Vénétié – 74940 Annecy le Vieux
N° FINESS EJ : 74 001 560 7
N° SIREN : 537 449 696
Statut : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : CAMSP 74 Annecy
Adresse : 3 avenue de Brogny – 74000 ANNECY
N° FINESS ET : 74 000 799 2
Catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	900	19	010	54	01/06/2015
2	900	19	437	7	10/12/2013

- Une antenne du CAMSP Annecy à La Roche-Sur-Foron dans le cadre de la présente capacité

Etablissement : CAMSP 74 Thonon
Adresse : 5 avenue du Général de Gaulle – 74200 THONON
N° FINESS ET : 74 000 879 2
Catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	900	19	010	50	01/06/2015
2	900	19	437	1	4/12/2014

Etablissement : CAMSP 74 Sallanches
Adresse : 109 Quai de Warens – 74700 SALLANCHES
N° FINESS ET : 74 000 823 0
Catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	900	19	010	50	01/06/2015
2	900	19	437	1	4/12/2014

Etablissement : CAMSP 74 Annemasse
Adresse : 1 Rue Léon Guersillon – 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET : 74 000 822 2
Catégorie : 190 Centre Action Médico-Sociale Précoce

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	900	19	010	51	01/06/2015
2	900	19	437	1	4/12/2014

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le délégué départemental de Savoie/Haute-Savoie, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et au recueil des actes administratifs du Département.

12 NOV. 2015

Fait à Lyon, le

La Directrice générale de l'ARS
Par délégation,

Le Président du Conseil Départemental
de Haute-Savoie,

Pour La Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe du Handicap et du Grand Âge


Pascale ROY



Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522358522
N° SIRET : 52235852200020
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0091

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 15 décembre 2015 par Monsieur William ROULEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme LE TEMPS DES JARDINS dont le siège social est situé 120 route des Avollions 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP522358522 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1214 portant avis conforme sur le règlement de police du Téléski du Flocon

ARRETE :

Téléski : Téléski du Flocon

Commune : SEYTHENEX

Exploitant : SIVU de la SAMBUY

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par SIVU de la SAMBUY le 17/11/2015 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski du Flocon, situé sur la commune de SEYTHENEX.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléski du Flocon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléski du Flocon

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bls.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1215
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Accès 3
Commune : Thollon les Mémises
Exploitant : SEREM

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0023 approuvant le règlement d'exploitation du téléski de l'Accès 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2012355-0023 du 20 décembre 2012 approuvant le règlement d'exploitation du téléski de l'Accès 3 est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de l'Accès 3 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Thollon les Mémises ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEREM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télésiégi

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1215 du 18/12/2015

Exploitant : SEREM

Station : Thollon-les-Mémises

Commune : Thollon-les-Mémises

Dénomination de l'INSTALLATION : Télésiégi de l'Accès 3

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 09 janvier 1995

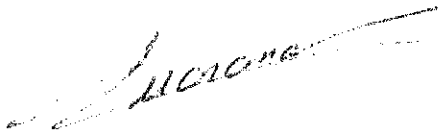
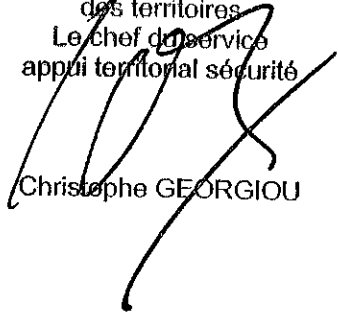
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p>SATEM - SEREM "Le Schuss" 74500 THOLLON LES MEMISES Tél. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 86</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef de service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

table des matières

<i>table des matières.....</i>	<i>1</i>
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Montaz
Modèle ou type :	D40
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	1979
Longueur selon la pente de la piste de montée :	297,10 m
Dénivelée :	34,4 m
Pente maximale :	17 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	36
Capacité des agrès :	1 pl
Espacement minimal entre agrès :	16,94 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2,40 m/s
Débit horaire maximal :	510 p/h
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	3
Nombre et repérage des pylônes d'angle :	sans objet
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	2496
si tension hydraulique, pression nominale :	97 b
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) ;
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1) ;

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée) ;
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès) ;

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à 10 m" ;

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) ;
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence) ;

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement ;

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ;
- le téléski en ordre de marche ;
- la piste de montée en bon état ;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste ;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de la télécabine et aux bureaux des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ludovic Ciron
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.surmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1216
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Mélèzes
Commune : Saint Gervais les Bains
Exploitant : LH-SG

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DD1-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Mélèzes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Mélèzes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de LH-SG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DOT-2015-1216 du 18/12/2015

Exploitant : LSHG
Station : LES HOUCHES
Commune : SAINT GERVAIS
Dénomination de l'installation : TELESIEGE des MELEZES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Domaine skiable
Les Houches - Saint-Gervais
S.A. LH-SG
Laurent BERGER
Directeur d'exploitation

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	DEBRAYABLE 4 places
Longueur selon la pente :	1191 m
Dénivelée :	296 m
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
Nombre total de sièges :	72 dont 5 en gares
Espacement entre sièges / cabines en m :	36 m
Vitesse maximale d'exploitation :	5 m/s
Débit à la montée :	2000 sk/h
Débit à la descente :	0 pers/h
Diamètre du câble :	40 mm
Nombre de pylônes :	10
Position des stations :	
Motrice :	AVAL
Tension :	AVAL
Type de tension :	Hydraulique 1 vérin
Tension nominale :	15 000 daN/brin
(si tension hydraulique)	P-N : 122-bars
Période(s) d'exploitation :	hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un

dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ Contrôler qu'il n'y a pas d'embarquement d'usager et faire évacuer la zone d'embarquement pendant l'opération de récupération,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

Dans chaque gare, l'agent de surveillance dispose d'un dispositif radio-commandé d'arrêt de l'installation pour surveiller l'embarquement ou le débarquement au niveau des gares. En l'absence d'un tel dispositif, il doit réduire la vitesse de l'installation de moitié lorsqu'il s'éloigne du dispositif fixe d'arrêt, pour porter assistance à un usager en difficulté ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

En exploitation hivernale

a) côté montée :

- 4 personnes par véhicule (skieurs ou piétons)
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
 en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

Sans objet

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En particulier ne mettre en route l'installation suite à un shuntage qu'après s'être assuré que l'état de l'installation le permette.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules

effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

Ce mode de marche permet d'évacuer la ligne à vitesse nominale après pontage général mettant hors service tous les dispositifs de sécurité de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter automatiquement l'installation. Ce mode de marche est exclusivement utilisé en cas d'incendie après avoir procédé aux démarches suivantes:

- recueil de l'accord du chef d'exploitation,
- fermeture de l'appareil au public,

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et pour ramener les usagers dans une des stations. Sur cette installation, le moteur de secours peut aussi être utilisé pendant une durée maximale de 1 heure 30 minutes (temps de fonctionnement admissible pour ne pas endommager le coupleur hydraulique) pour évacuation de ce point bas du domaine skiable de St Gervais les Houches.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- > au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;

- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, luges, ...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des gardes corps et notamment de leur verrouillage et ouverture en gare opposée

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;

- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'éplissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Journalier :

- ✓ Test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces
- ✓ Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois en gare sous toutes les sécurités et, pour les pinces débrayables, au moins une fois dans un dispositif de pesage
- ✓ Pendant le parcours d'essai, effectuer un contrôle visuel de l'attache afin de vérifier son intégrité et de repérer des défauts évidents,

Mensuel :

- ✓ L'état général de l'attache et des ressorts suivant prescriptions de la notice constructeur E100
- ✓ L'usure des mors et des aiguilles suivant prescriptions de la notice constructeur E100
- ✓ Intégrité des assemblages boulonnés

Six mois

- ✓ Sans objet suivant notice constructeur

Annuel

- ✓ Usure des galets en plastique
- ✓ Efficacité du frein d'oscillation
- ✓ Force des galets de manœuvre
- ✓ Vérifier que l'effort minimum de glissement est respecté en testant au moins 10 % des attaches par essai au glissement avec un dispositif approprié et tester aussi les attaches révisées.

Programme de Grande Inspection selon notice constructeur

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place côté montée est la suivante :

- ✓ Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-4 (présentez-vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau A1-3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- ✓ Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- ✓ Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à ...m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

L'exploitant doit disposer d'un moyen de communication pour l'opérateur qui emprunte l'installation sans vigie en station opposée afin de demander l'arrêt de l'installation en cas de nécessité.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée illimitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

ARTICLE 28 : Marche avec utilisation d'un véhicule ou un plateau de service

Lorsque le personnel utilise un véhicule du téléphérique comme poste de travail, il doit disposer d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

L'utilisation du BP d'arrêt électrique ou du frein de service pour effectuer l'arrêt de l'installation doit être complétée par celui d'immobilisation (Frein de sécurité agissant sur la poulie motrice) une fois la position atteinte.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

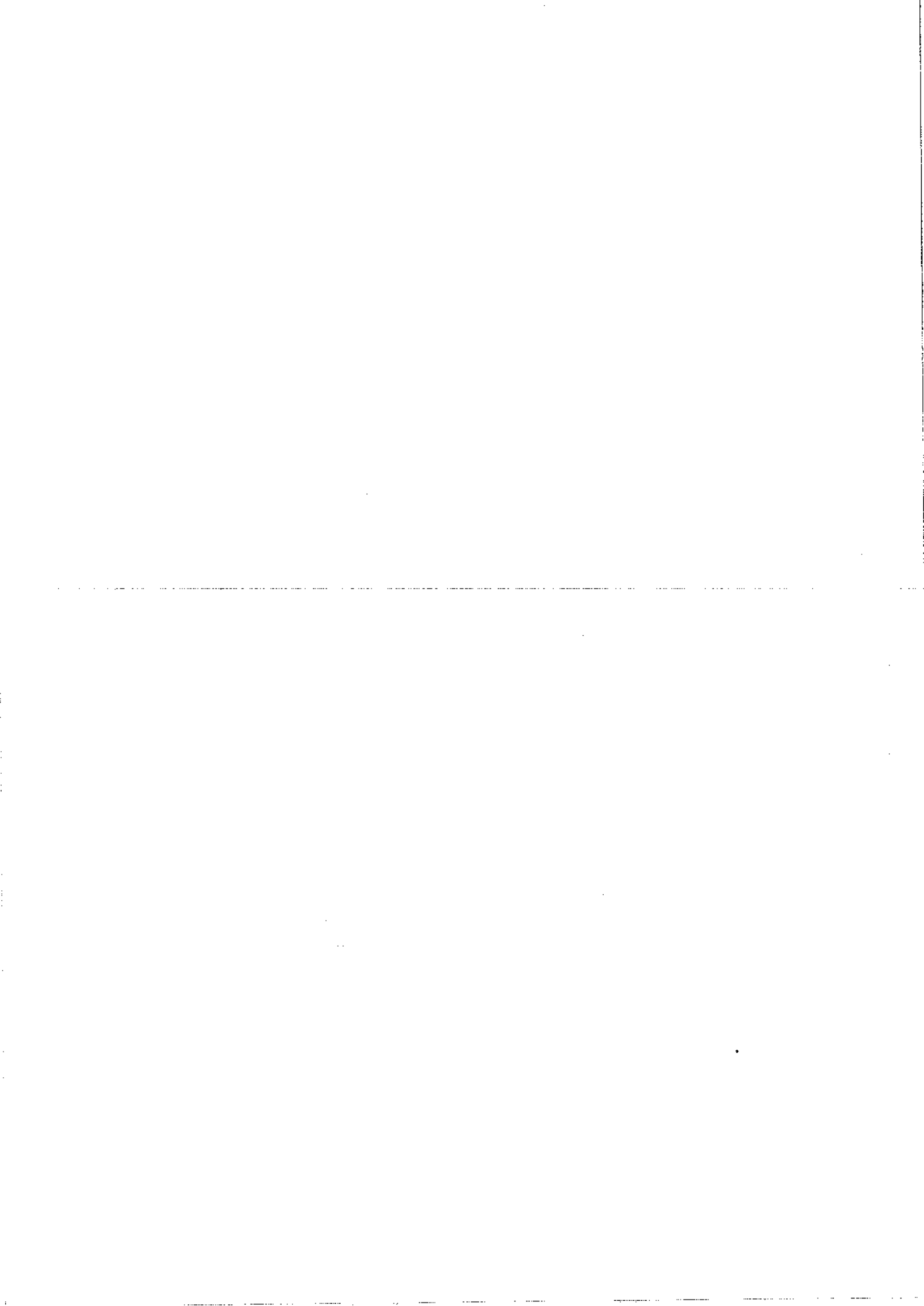
Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau accueil des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.





PLAN D'EVACUATION

(Selon profil en long n°77000991 indice 2)

annexé à l'arrêté n° D05-2015-1216 du 18/12/2015

Commune : SAINT GERVAIS

Station : LES HOUCHES

Exploitant : LSHG

Appareil : TELESIEGE DEBRAYABLE DES MELEZES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

L'exploitant	Approbation Préfectorale
<div data-bbox="295 1355 710 1500"><p>Domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais S.A. LH-SG Laurent BERGER Directeur exploitation</p></div> <p data-bbox="199 1635 718 1691">Nom, prénom et qualité du signataire</p>	<p data-bbox="957 1355 1348 1512">Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p data-bbox="997 1590 1292 1635">Christophe GEORGIU</p>

PLAN D'EVACUATION

I - GENERALITES :

Le plan d'évacuation concerne le **télesiège débrayable 4 places des Mélézes**, situé sur le domaine skiable de **ST GERVAIS LES HOUCHES**.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée. Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, ramener au sol les passagers, les évacuer vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de la récupération jusqu'à son terme (une instruction précise sur le plan d'évacuation en général, sur le rôle particulier à tenir par chaque agent et doit comporter notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre par ceux-ci).

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à **3 heures** à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de **30 minutes**, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, de décider le dépannage ou l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du véhicule en attente d'évacuation.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

II - FORMATION :

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

III – SECURITE DU PERSONNEL :

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mises en œuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques, particulièrement le risque de chute. On veillera notamment à ce que le personnel ne soit pas en danger et ne mette pas en danger les passagers s'il vient à lâcher les commandes du matériel ou les cordes.

Le chef d'exploitation devra s'assurer que les parcours de cheminement (accès, replis) ont été sécurisés vis-à-vis du risque d'avalanche.

IV – INFORMATION DES PASSAGERS :

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelque soit la position des véhicules sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire, peut se faire notamment :

- depuis le sol par le personnel dépêché à cet effet et muni, si nécessaire de porte voix.

V- ORGANISATION DE LA STATION :

L'exploitation des remontées mécaniques est assurée par la société LHSG, dont le personnel comprend :

Exploitation : 33 personnes
Service des pistes : 7 pisteurs
Divers : 7 personnes

Le service d'exploitation des remontées mécaniques est sous la responsabilité :

D'un Directeur du domaine skiable : Laurent BERGER

D'un Chef d'exploitation : Michel GEHIN

VI - CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL :

Nom de l'appareil	TSD des Mélézes
Secteur	St Gervais les Houches
Constructeur	POMA
Modèle ou type	Multix 4
Année de modification	2015
Longueur de la ligne suivant la pente (m)	1 214 m
Dénivelée de la ligne (m)	236 m
Débit maximum – journée - (p/h)	2000 p/h
Capacité des véhicules (pers/véh.)	4
Nombre maximal de passagers à évacuer (montée)	134
Hauteur maximal de survol dans le cas le plus défavorable par rapport au terrain sans neige (m)	20.77 m
Distance entre véhicules	36 m
Vitesse maximale d'exploitation (m/s)	5 m/s
Vitesse d'embarquement piétons (m/s)	0.8 – 1 m/s
Station motrice	Aval
Station de tension	Aval
Sens de marche	Montée à droite
Diamètre du câble (mm)	40 mm
Période d'exploitation	Hiver
Exploitation à la descente	Non
Hauteur minimum autorisée pour enfants non accompagnés (m)	1.25 m
Exploitation de nuit	Non
Vitesse du vent maxi. Entraînant l'arrêt de l'installation	20 m/s
Pente maximale	61,35 %
Nombre de pylônes	10
Différents cas de charge	100% montée et 0% descente

Conditions d'exploitation :

Hiver : Montée 100 % - Descente 0 %

VII – INTERVENTION :

- Participation des passagers :

L'évacuation ne doit pas nécessiter une participation active des passagers. Toutefois, une participation éventuelle de leur part pourra être admise si elle ne risque pas de compromettre, ni la sécurité, ni l'exécution du plan d'évacuation.

- Principes de sauvetage :

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par une évacuation souvent appelée verticale.

Préalablement au déclenchement de l'opération le responsable de l'opération s'assurera de l'absence de risque (notamment avalanches) aux niveaux des cheminements d'accès et de repliement.

L'installation sera mise hors service, son alimentation électrique sera sectionnée et le système de tension sera condamné pendant toute la durée de l'évacuation verticale.

Dans tous les cas et même si l'installation n'est pas prévue pour être exploitée normalement de nuit, des mesures doivent être prises pour permettre d'évacuer la nuit des passagers en détresse dans les stations ou les véhicules. Il doit être prévu pour cela, un éclairage qui peut être portatif (cf. paragraphe 7.4)

Chaque équipe est composée de 2 personnes entraînées à la manipulation du matériel. Un voltigeur sur le câble chargé d'évacuer les véhicules et d'une personne au sol chargée de réceptionner et d'assister les skieurs. Le voltigeur sur le câble doit pouvoir communiquer avec l'assistant au sol.

Chaque équipe est pourvue d'un équipement complet de sauvetage, stocké aux endroits prévus par le plan de sauvetage, adapté à la section de ligne à secourir et maintenu en bon état d'entretien.

La ligne du télésiège des Métézes ne survole aucun autre appareil.

VIII - INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES :

1) moyens en personnel :

L'hiver et l'été en exploitation 100 % Montée – 0 % descente : 7 équipes de 2 personnes

- 14 personnes des R.M. et pistes (7 sur câble / 7 au sol)

2) moyens complémentaires en personnel :

- les écoles de ski (moniteurs de l'ESF des Houches)
- la gendarmerie de Chamonix (tel : 17)
- la police municipale des Houches (tel : 04 50 53 60 67 / 06 32 21 08 86)

- les équipes du Secours en montagne PGHM (tel : 04 50 53 16 89)

3) moyens en matériel :

Le matériel, après chaque intervention, doit être stocké, entretenu, contrôlé périodiquement, vérifié, voir réformé conformément aux normes et aux préconisations du constructeur. Il doit pouvoir être identifié sans risque de confusion.

La compatibilité de tout élément de remplacement ou pièce de rechange doit être vérifiée.

Les dispositifs de déplacement le long du câble sont considérés comme des constituants de sécurité au sens du décret 2003 – 426 du 9 mai 2003 susvisé et, à ce titre, faire l'objet d'un marquage CE par un organisme notifié.

- matériel disponible :

- a) à la station : **5 engins de damage**
3 motoneiges

- matériel stocké en gare amont de la télécabine du Prarion :

- 7 sacs de sauvetage comprenant (Ex sacs SEPP) :
 - 1 harnais complet
 - 1 casque
 - 1 corde d'accès et d'évacuation de longueur 60m
 - 1 longe de sécurité (corde + connecteur)
 - 1 bloqueur
 - 1 descendeur (type RG 9)
 - 1 roulette simple
 - 1 D09
 - 11 mousquetons
 - 2 triangles d'évacuation

4) matériel disponible pour le sauvetage de nuit :

à la station :

- a) service R.M. : **lampes frontales**
- b) service des pistes : **5 engins de damage, 3 motoneiges**

5) matériel disponible pour le transport des blessés (ou handicapés) : 5 traîneaux de secours

6) moyens d'évacuation extérieurs éventuels liés à l'installation : Sans objet

7) moyens de communication :

Fréquences radios RM et secours sur pistes (2 fréquences en 150 Mgh)

- 33 postes émetteurs récepteurs.
- 2 fréquences : **RM, entretien**

8) moyens d'accès :

Pour l'exploitation hivernale, la station des Houches dispose de 5 engins de damage et de 3 motoneiges. L'accès au lieu de sauvetage des équipes se fera soit gravitairement par les remontées mécaniques, soit à l'aide des engins motorisés de la station.

9) points de repli des usagers :

Replis gravitaires des usagers sur les pistes de ski survolées tout le long de l'installation.

Si le délai de rapatriement sur la station est trop long, les usagers évacués seront recueillis dans la salle hors sac en gare amont de la télécabine du Prarion avant leur rapatriement sur la station.

10) compte-rendu des exercices et (ou) sauvetages réalisés :

Chaque année, au début ou en cours de saison de chaque période d'exploitation, il sera procédé, au minimum, à un exercice d'évacuation.

Un compte-rendu de ces exercices ou sauvetages réels doit être adressé au **STRMTG Bureau de Haute Savoie** après chaque événement.

(adresse : 49 Place Emile Favre - 74130 BONNEVILLE)

IX - DEMARCHES PRELIMINAIRES :

Le responsable des opérations informe, dès que la décision d'évacuer a été prise, les autorités compétentes de la situation :

- la Mairie des Houches
- le Bureau de Savoie du STRMTG à Bonneville
- la Préfecture de Haute Savoie
- la Gendarmerie de Chamonix

(La liste des numéros de téléphone doit être tenue à jour par l'exploitant sur une fiche en annexe).

Le principe de l'organisation de sauvetage est résumé dans les tableaux joints en annexe.

Station : Les Houches

Installation: TSD Les Mélezès

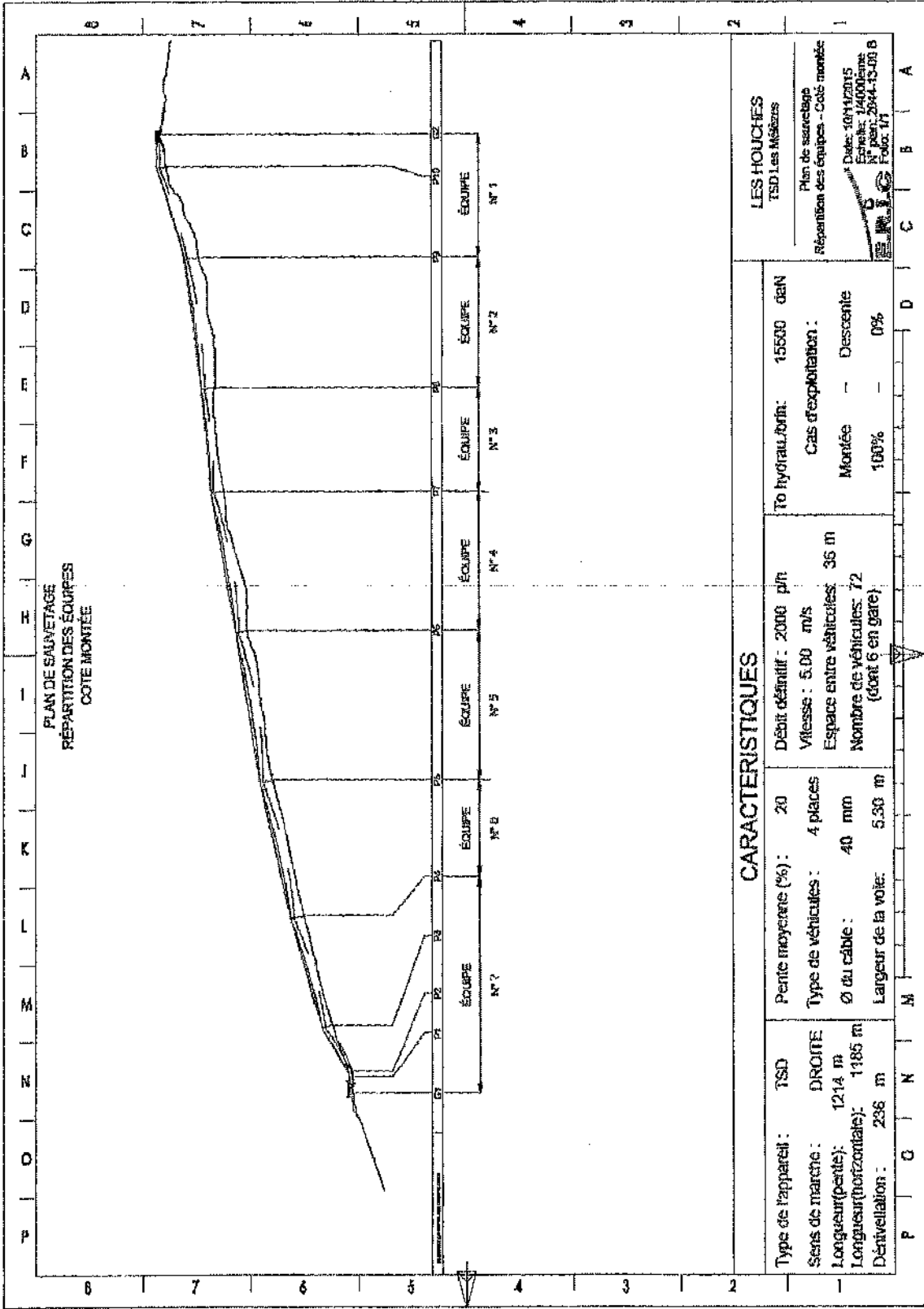
ANNEXE au PLAN de SAUVETAGE - CALCUL des TEMPS de SAUVETAGE COTE MONTEE

Caractéristiques principales :

Débit : 2000 Sk/h
 Vitesse : 5 m/s
 Nb de places : 4
 Nb de pylônes : 10
 Cas d'exploitation : 100 %

	Equipe N° 1	Equipe N° 2	Equipe N° 3	Equipe N° 4	Equipe N° 5	Equipe N° 6	Equipe N° 7
Nombre de sauveteurs par équipe							
Section De à	G2 P9	P9 P8	P8 P7	P7 P6	P6 P5	P5 P4	P4 G1
Longueur	154	163	128	175	188	172	235
Survол Moyen							
Survол Maxi	20,77	20,57	15,24	19,71	16,01	16,01	16,8
Nombre maxi de passagers	16	20	16	20	20	20	28
Moyen d'accès	Piste motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble	Piste et motoneiges Roulette sur câble
Moyen d'accès au véhicules	Roulette sur câble	Roulette sur câble	Roulette sur câble	Roulette sur câble	Roulette sur câble	Roulette sur câble	Roulette sur câble
Moyen d'évacuation des passages	Descendeur	Descendeur	Descendeur	Descendeur	Descendeur	Descendeur	Descendeur
Durée prévue pour le sauvetage	1 h 55 mn	2 h 10 mn	1 h 52 mn	2 h 10 mn	2 h 10 mn	2 h 10 mn	2 h 55 mn

	Equipe N° 1	Equipe N° 2	Equipe N° 3	Equipe N° 4	Equipe N° 5	Equipe N° 6	Equipe N° 7
Temps nécessaire pour réunir les équipes de sauvetage (min)	15	15	15	15	15	15	15
Temps nécessaire pour le transport des équipes à pied d'œuvre (min)	15	15	15	15	15	15	15
Equipement et montée au pylône. Le sauveteur est prêt sur le câble	10	10	10	10	10	10	10
Cheminement sur le câble Temps entre deux sièges (min) :	4	5	4	5	5	5	7
Passage d'un pylône (min) :	3	0	0	0	0	0	9
Evacuation des passagers et skis - Hypothèses (min par passager)	60	75	60	75	75	75	105
- Sièges 4 places (min)	15						
- Sièges 6 places (min)	23						
- Sièges 8 places (min)	30						
Passage d'un siège (min/siège) :	8	10	8	10	10	10	14
Durée du sauvetage (min)	115	130	112	130	130	130	175



ANNEXE3 DU PLAN D'EVACUATION

NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUSCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'EXERCICE

- STRMTG / Bureau de Haute Savoie : voir les numéros des contacts cités dans la fiche réflexe mise à jour annuellement.
- M. le MAIRE des HOUCHES : M. Xavier ROSEREN – 04 50 54 40 04 / 06 81 59 96 62
- LA PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE : 04 50 53 60 00
- LA GENDARMERIE DE CHAMONIX : tél 17

ORGANIGRAMME DE LA STATION

- DIRECTEUR GENERAL DE LHSG : M. Mathieu DECHAVANNE – 06 70 21 83 08
- DIRECTEUR DU DOMAINE SKIABLE : M. Laurent BERGER – 06 87 13 12 15
- CHEF D'EXPLOITATION GROUPE RM : M. Michel GEHIN – 06 85 08 10 34
- CHEF D'EXPLOITATION ADJOINT RM : M. Frédéric BAYET – 06 17 15 23 17
- RESPONSABLE DES PISTES : M. Eddy BATTENDIER – 06 34 05 12 63

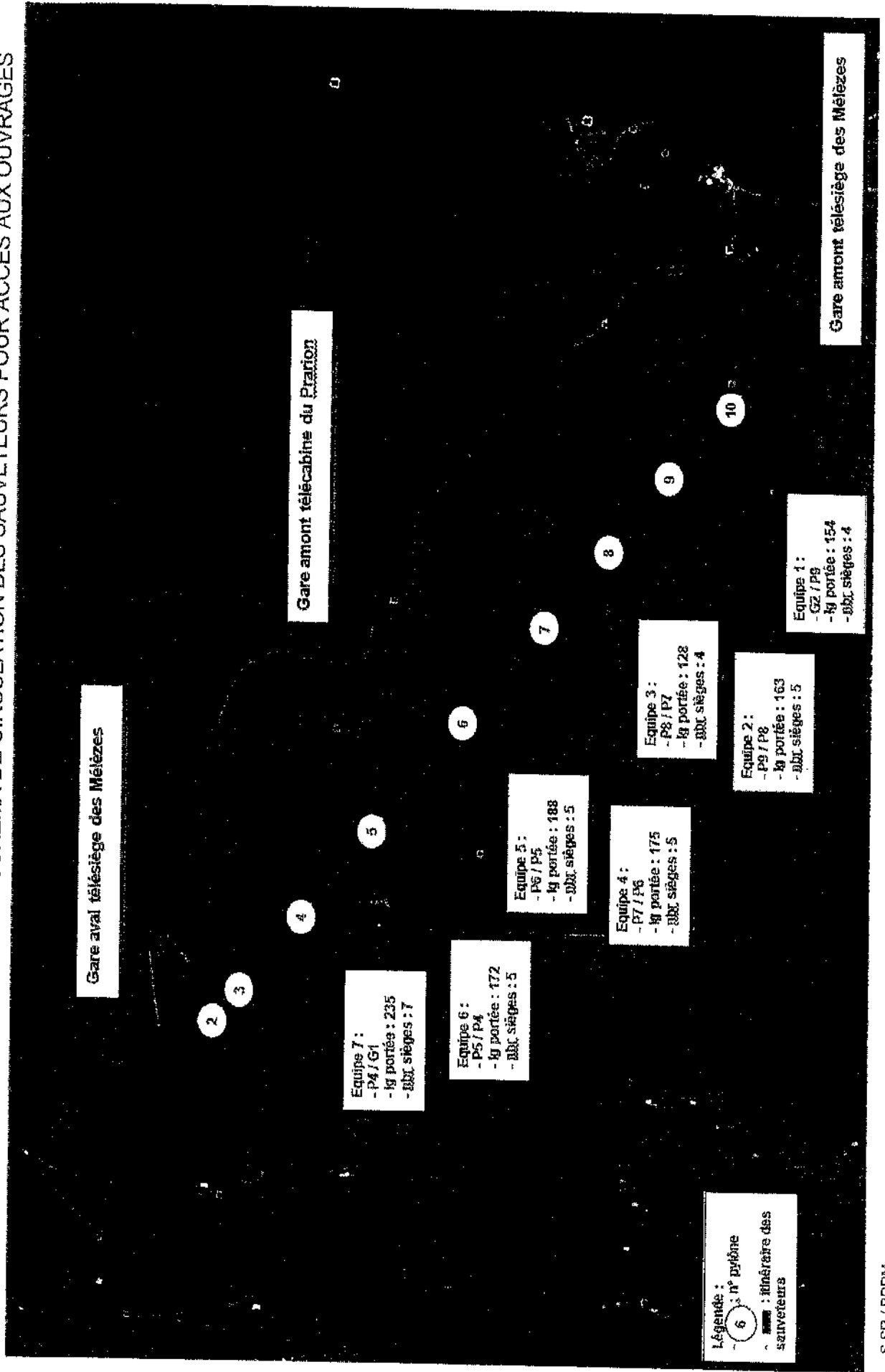
- NOM DU RESPONSABLE DES EVACUATIONS : LE CHEF D'EXPLOITATION PRESENT LE JOUR CONCERNE
- NOM DU RESPONSABLE QUI SUIT L'ENTRETIEN DU MATERIEL : M Frédéric BAYET
- NOM DU RESPONSABLE EN CHARGE DE LA FORMATION DU PERSONNEL : M. Michel GEHIN

ANNEXE 4 AU PLAN D'EVACUATION : COMPOSITION DES SAC D'EVACUATION

Chaque sac contient :

- 1 harnais complet
- 1 casque
- 1 corde d'accès et d'évacuation de longueur 60m
- 1 longe de sécurité (corde + connecteur)
- 1 bloqueur
- 1 descendeur (type RG 9)
- 1 roulette simple
- 1 D09
- 11 mousquetons
- 2 triangles d'évacuation

ANNEXE 5 AU PLAN D'EVACUATION : SCHEMA DE CIRCULATION DES SAUVETEURS POUR ACCES AUX OUVRAGES





Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1217 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Mélézes

ARRETE :

Télésiège : Mélézes
Commune : ST GERVAIS
Exploitant : LHSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par LHSG le 12 novembre 2015 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Mélézes, situé sur la commune de St Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Mélézes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Les usagers doivent s'assurer que leur matériel est correctement attaché

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Mélézes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT-2015-1219
approuvant le règlement d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique : Funi 2000
Commune : Chamonix
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le guide technique du STRMTG - remontées mécaniques 5 - exploitation des funiculaires et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléphérique Funi 2000 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le règlement de police du téléphérique Funi 2000 annexé au présent arrêté est approuvé.

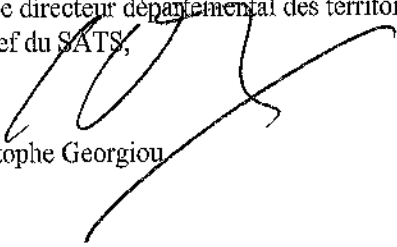
Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers Funi 2000 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe Georgiou

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT - 215 - 1219 du 18/12/2015

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

Station : Brevent/Flègère

Commune : Chamonix

Dénomination de l'installation : Funi 2000

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

COMPAGNIE DU MONT-BLANC

S.A. à Conseil d'Administration

35, Place de la Mer de Glace

74400 CHAMONIX MONT-BLANC

Tél. +33 (0)4 50 53 22 75

info@compagniedumontblanc.fr

www.compagniedumontblanc.fr

Table des matières

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

CHAPITRE I : Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	9
CHAPITRE VI : Marche spécifique.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	10

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	BMF
Modèle ou type :	Funiculaire automatique à va ou vient
Longueur selon la pente :	73 m
Dénivelée :	36 m
Capacité et charge utile des sièges / des cabines :	15 places ou 1200 Kg
Nombre de cabines :	1
Vitesse maximale d'exploitation :	2.5 m/s
Débit à la montée	356 p/h
Débit à la descente :	356 p/h
Diamètre du câble :	15 mm
Nombre de pylônes :	
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	sans objet
Type de tension :	par gravité du véhicule
Pente de la voie :	30°
Type de treuil :	Tambour
Période (s) d'exploitation :	été/hiver
Poste de surveillance:	Pupitre TPH du Brevent, bureau chef de secteur et chef d'exploitation

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de :

. Guide RM5 relatif à l'exploitation des funiculaires.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I : Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité des agents désignés par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur : sans objet – appareil automatique

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous la responsabilité du chef d'exploitation, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié au processus de fermeture et d'ouverture des portes. Ils doivent informer le chef d'exploitation de l'évolution des conditions d'exploitation.

En particulier, ils doivent :

- ✓ maintenir en bon état les quais d'embarquement et débarquement, celles de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,

- ✓ surveiller l'appareil au moyen du dispositif mis à leur disposition (vision audio G1/G2 + audio cabine),
- ✓ ralentir ou arrêter le funiculaire en cas de nécessité,
- ✓ renseigner et tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation

ARTICLE 5 : Personnel affecté à l'installation

Le personnel affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- de personnels qualifiés pour la réalisation des essais quotidiens et périodiques qui s'assureront de la mise à jour quotidienne du registre d'exploitation
 - d'un surveillant qui assure les missions de surveillance de l'installation et d'assistance audio des usagés depuis un poste dédié, au TPH du Brévent ou au bureau chef de secteur
 - Informer le chef d'exploitation dans le cas de perturbation d'exploitation ou de circonstance exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- Nota : ce personnel n'est pas affecté exclusivement à cette installation.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de surveillance (vision audio G1/G2 + audio cabine) ou en cas d'absence du surveillant au TPH du Brévent, un surveillant supplémentaire sera affecté au Funiculaire

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel de surveillance,

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

a) côté monté :

- 15 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2.5 m/s

b) côté descente :

- 15 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2.5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- parapentes, luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

-Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le surveillant. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

-Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

-Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

-Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le surveillant. Les accès aux stations sont fermés au moyen de volets roulants, les portes palières sont verrouillées.

Le surveillant arrête l'installation après s'être assuré de l'arrêt de la cabine en station et que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré dans le véhicule par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

Nota : l'appareil dispose d'une marche de dégivrage prévoyant des allers et retours à intervalles programmés pour limiter l'accumulation de neige sur les infrastructures.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

En cas de dysfonctionnement du dispositif de surveillance (vision audio G1/G2 + audio cabine+ audio TPH du Brévent) un agent sera affecté à la surveillance de la gare motrice du funiculaire. Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération du véhicule ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

Quand la vitesse ou la pression du vent transversal atteint la valeur de 20 m/s l'installation s'arrête automatiquement en station, jusqu'à ce que les conditions permettent la reprise d'exploitation.

S'il y a menace manifeste d'orage, l'exploitation doit être interrompue.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La détection d'un incendie conduit à la poursuite du cycle et à l'arrêt de la cabine en station.

ARTICLE 14 : Rapatriement du véhicule

En cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers en station basse, un mode de marche spécifique permet la redescente du véhicule par gravité en station basse..

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du surveillant un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du surveillant.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du véhicule ;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
- ✓ l'état du véhicule et de ses équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, lugas, ...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons vidéo et phoniques internes et externe (TPH du Brévent, bureau chef secteur et bureau chef d'exploitation);
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité (déraillement câble tracteur);
- ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ l'état du système de traînage du véhicule afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de le bloquer ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes palières et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

➤ dans les véhicules

- ✓ la vérification du fonctionnement des portes et notamment leur fermeture et le verrouillage.
- ✓ la présence et la lisibilité des pictogrammes d'interdiction et d'avertissement.
- ✓ La vérification des liaisons phoniques.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ la voie
- ✓ le libre passage du véhicule sur la voie ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et du véhicule afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

➤ Contrôle visuel :

- ✓ du câble au niveau du culot de fixation au véhicule (corrosion générale relâchement des fils et d'un toron sans démontage)
- ✓ des mordaches de sécurisation (repère de glissement) ;
- ✓ du tambour du treuil
- ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- ✓ des rails d'alimentation des véhicules en station.
- ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- ✓ Vérification visuelle du frein de voie et du dispositif de détection de mou de câble.

➤ essai :

- ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué à la montée et à la descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle du câble

Un contrôle magnétographique doit être réalisé chaque année cf § 3.1.1.1 RM 5 (hors tours morts sur tambour)

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante

- Au niveau de l'accès au funiculaire :
 - Bouton d'appel de la cabine
 - bouton d'interphonie
- Dans le véhicule, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Accès gaine

L'accès à la gaine de circulation du véhiculé est fermé dans les zones accessibles par des barrières ; la présence, l'état de ces barrières doit être vérifié ; de même en fonction de l'importance du manteau neigeux, ces dernières doivent être rehaussées au besoin (filets par exemple).

CHAPITRE VI : Marche spécifique

ARTICLE 24 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 25 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 26 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 27 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 28 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 27 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;

- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et Interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 28 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'accueil de la télécabine de Plan Praz et bureau service technique.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° *DDT-2015-1219* du *18/12/2015*

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

Station : Chamonix - Brevent/Flégère

Commune : Chamonix Mont Blanc

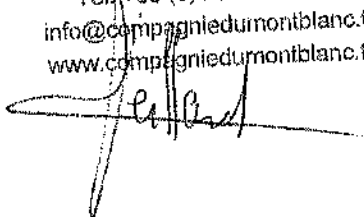
Dénomination de l'installation : Funi 2000

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

COMPAGNIE DU MONT-BLANC

S.A. à Conseil d'Administration
35, Place de la Mer de Glace
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
Tél. +33 (0)4 50 53 22 75
info@compagniedumontblanc.fr
www.compagniedumontblanc.fr



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental de l'Équipement

~~Le chef du DHS-STRM-TG~~

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des Matières

- 1	Généralités.....	3
- 2	Données générales.....	4
.2.1 -	Caractéristiques de l'appareil.....	4
.2.2 -	Principes de sauvetage.....	4
.2.3 -	Moyens généraux disponibles.....	4
- a	Moyens en personnel.....	4
- b	Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit.....	4
- c	Moyens en matériel.....	4
- d	Moyens d'accès.....	5
.2.4 -	Équipes de sauvetage prévues.....	5
- a	Été/Hiver.....	5
- 3	Déclenchement du sauvetage.....	5
.3.1 -	Délai de déclenchement.....	5
.3.2 -	Mobilisation des sauveteurs.....	5
.3.3 -	Information des usagers.....	5
.3.4 -	Information des autorités compétentes.....	5
- 4	Plan de sauvetage.....	6
.4.1 -	Constitution des équipes.....	6
.4.2 -	Temps de base pris en compte :.....	6
.4.3 -	Plan d'intervention :.....	6
.4.4 -	Inventaire du matériel - Consignes particulières.....	7
- 5	Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	7
.5.1 -	Formation en début de saison.....	7
.5.2 -	Entraînement périodique.....	7
- 6	Numéros de téléphone utiles.....	7

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé:

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

1 véhicule en ligne de capacité : 15 personnes

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 2.5 m/s

- montée : 100 % - descente : 100 %

Nombre maximal de cabines en ligne : 1

Nombre maximal de passagers à évacuer : 15 passagers

- 2 Données générales

..2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	73 m
Dénivelée :	36 m
Pente maximale du câble :	58 %
Diamètre du câble :	15 mm
Hauteur maximale de survol :	2 m
Capacité et charge utile des véhicules :	15 places ou 1200 Kg
Nombre de véhicules :	1
Nombre maximal de véhicules en ligne :	1

..2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol au moyen d'une échelle dédiée.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par cheminement au sol.

L'échelle doit être stockée aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

..2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques du site	4 personnes du service exploitation
Personnel des pistes du site	4 pisteurs
Secours en montagne	PGHM
Personnel des autres stations si besoin des services exploitation et pistes.	Ensemble du personnel C.M.B 540 Personnes dont 390 personnes des services Exploitation et Piste.

- b Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir:

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 1 Équipement de sauvetage affecté à l'appareil (échelle, baudrier, ceinture d'assurance, châssis de maintien de l'échelle) Corde et piquet pour main courante commun au TSD du cornu en stock a Planpraz
- 4 Postes radio (équipement des remontées mécaniques (2) et des pistes (2))
- 1 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- A pied depuis le centre de maintenance situé à moins de 250 m (gare supérieure).

-

- **Equipes de sauvetage prévues**

- Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante:
 - **Eté/Hiver**
 - L'ensemble du matériel d'évacuation est stocké sur site:
 - 1 sac stocké au magasin de Planpraz (évacuation PMR au besoin).
 - 1 échelle stockée dans la machinerie de l'appareil avec la ceinture et le châssis

⇒ **Site Brévent-Flègère**

.2 équipes au besoin 1 affecté a l'évacuation de la cabine, la 2^e au cheminement des usagers)

- **3 Déclenchement du sauvetage**

..3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

..3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

..3.3 - Information des usagers

Les usagers sont informés au moyen de la phonie dont est équipé le véhicule depuis le poste de contrôle. Ils sont informés sur les consignes à suivre.

..3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées:

- Le Maire de Chamonix
- Le service du contrôle BHS-STRMTG

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

..4.1 - Constitution des équipes

Équipe d'évacuation

Une équipe est formée d'un sauveteur entraîné à la manipulation du matériel, accompagnés d'une personne supplémentaire assurant la réception et l'assistance des usagers au sol

Le service des pistes sera en soutien et plus particulièrement chargé de la récupération au sol et de l'accompagnement des usagers jusqu'à la plate-forme de Planpraz.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

Échelle, baudrier, ceinture et châssis stocké en gare motrice du funiculaire. Corde et piquets pour la pose d'une main courante stockée à Planpraz

..4.2 - Temps de base pris en compte :

La longueur réduite de l'appareil et le fait qu'il ne soit doté que d'un seul véhicule permet une évacuation en quelques minutes (+ ou- 30mn).

..4.3 - Plan d'intervention :

- ✓ Information des usagers au moyen de la phonie.
- ✓ Accès en gare supérieure.
- ✓ Récupération de l'échelle d'accès et du sac (baudrier et ceinture)
- ✓ Accès au droit de la cabine
- ✓ Mise en place de l'échelle
- ✓ Déverrouillage de la porte
- ✓ Accès sauveteur
- ✓ Assistance des usagers à la descente du véhicule

Selon la position sur la ligne:

Dans le 1/3 supérieur:

- Remontée des usagers au niveau de la gare supérieure, soit par leur moyen propre, soit pose d'une main courante et /ou d'une assurance pour descendre les usagers en gare aval

Dans les 2/3 inférieurs:

- Descente des usagers vers la station de départ soit par leur moyen propre, soit pose d'une main courante et /ou d'une assurance pour descendre les usagers en gare aval

..4.4 - Inventaire du matériel - Consignes particulières : cf. annexe

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

..5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

..5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BHS-STRMTG).....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Chamonix.....: 04.50.53.11.13
- Remontées mécanique standard.....: 04.50.53.22.75.
- PC de la C.M.B.....: 04.50.53.22.75
- Gendarmerie de Chamonix.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne P.G.H.M: 04.50.53.16.89
- E.S.F Chamonix.....: 04.50.53.22.57
- Compagnie des guides.....: 04.50.53.00.88
- Chef d'exploitation.....:
- Chef d'exploitation adjoint.....:
- Chef des pistes.....:

-7 Annexes :

* * Tableau récapitulatif du matériel - consignes particulières

- Une échelle réglable télescopique
- Un châssis de maintien de l'échelle
- Un sac avec baudrier et ceinture d'assurance
- Corde et piquet pour pose de main courante

Département de Haute - Savoie
Commune de Chamonix
COMPAGNIE DU MONT BLANC



**COMPAGNIE DU MONT BLANC
SITE BREVENT/FLEGERE**

REGLEMENT DE POLICE

FUNICULAIRE FUNI 2000

Annexe 2 a l'arrêté préfectoral n° : DDT-2015-1219 du 18/12/2015

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc (CMB)

Station : BREVENT/FLEGERE

Commune : CHAMONIX

Dénomination de l'installation : Funiculaire automatique à cabine unique

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

COMPAGNIE DU MONT-BLANC

S.A. à Conseil d'Administration
35, Place de la Mer de Glace
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
Tél. +33 (0)4 50 53 22 75
info@compagniedumontblanc.fr
www.compagniedumontblanc.fr

Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

CHAPITRE I - Règles générales et particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement de police

ARTICLE 2 : Accès aux installations

ARTICLE 3 : Modalités de transport

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

ARTICLE 5 : Interdictions diverses

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

ARTICLE 9 : Exclusions et sanctions

ARTICLE 10 : Admission prioritaire

ARTICLE 11 : Affichage

CHAPITRE I - Règles générales

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

En application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des passagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions adressées par les employés pour l'observation des dispositions contenues dans le présent règlement, ou pour éviter tout désordre.

Tout agent, témoin d'un manquement à ces prescriptions, interviendra aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et en cas d'insuccès, s'opposera matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction.

En tout état de cause, il signalera aussitôt cette dernière au Chef d'Exploitation qui prendra sous sa responsabilité les mesures nécessaires, et, qui a notamment qualité pour relever l'identité du ou des contrevenants et d'exiger d'eux la production des pièces justificatives nécessaire à cet effet.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux. L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

Les passagers ont accès aux aires de départ des stations, en suivant le couloir de circulation prévu à cet effet.

L'accès au FUNI 2000 est autorisé sans supplément sous condition d'avoir un titre de transport valide sur le site.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à toutes celles données par le personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par des panneaux dotés de symboles (pictogrammes) ou par le personnel ;
- se conformer aux informations données par affichage ou par le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie
- accéder seulement aux parties d'installations et locaux de l'entreprise qui leur sont autorisés, conformément à la signalisation ;
- suivre les cheminements indiqués, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;

- ne pas tenir des objets hors du véhicule, ni en jeter à l'extérieur ;
- quitter sans délai l'aire réservée au débarquement dans le sens indiqué par les panneaux, une fois le trajet accompli ;
- ne pas fumer dans les stations et les véhicules ;
- ne pas transporter de matières inflammables dans les funiculaires en tunnel ;
- ne pas actionner abusivement les dispositifs d'arrêt ni les extincteurs ;
- ne pas détériorer les installations, ni les dégrader ;
- ne pas entraver la bonne marche du funiculaire ;

❖ Transport des enfants

Les enfants restent placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter l'installation et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt. Les enfants quelle que soit leur taille comptent pour une personne

❖ Transport des personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant peut de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature du handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire. En fonction des caractéristiques du funiculaire, de la nature du handicap et du nombre des personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport. Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue préalablement à la montée dans le funiculaire.

Les usagers en fauteuil roulant (UFR) sont admis sur l'installation sans notification préalable de l'exploitation à la condition qu'ils soient capables de sécuriser eux-mêmes leur fauteuil au moyen du dispositif prévu à cet effet dans la cabine (signalés par un pictogramme). Les UFR non autonomes pour sécuriser leur fauteuil doivent se signaler à l'exploitant ou être accompagnés d'une personne valide. Un seul UFR est admis par trajet.

ARTICLE 4 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et du funiculaire n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients
- leur évacuation doit être prévue

ARTICLE 5 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;

- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.
- d'accéder aux dispositifs de commande du funiculaire.
- de modifier, déplacer ou dégrader tous les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation.
- de manœuvrer sans justification les dispositifs de sécurité (bouton d'arrêt, téléphone etc. .) dans la cabine et sur le quai d'embarquement et de débarquement.
- d'occuper un emplacement non destiné aux usagers du funiculaire ou d'entraver l'accès à ce dernier.
- de se déplacer intempestivement dans la cabine pendant le parcours
- de tenter de quitter la cabine avant la station d'arrivée
- de manœuvrer les dispositifs d'ouverture des portes ou les dispositifs de sauvetage, sauf indications contraires des agents de l'exploitation.
- de fumer à l'intérieur de la cabine
- de pousser sur les vitres

Pendant la manœuvre de fermeture automatique des portes, ils ne doivent sous aucun prétexte, tendre un bras ou une jambe en dehors de la cabine.

Ils doivent se conformer immédiatement aux indications et instructions qui leur sont données par les consignes affichées dans les stations et dans la cabine.

ARTICLE 6 : Débarquement des passagers

A l'arrivée dans la station, les passagers, après ouverture de la cabine, sortent et évacuent immédiatement l'aire d'arrivée.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter la cabine sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation, joignable au moyen de l'interphonie.

La protection contre le feu est assurée par le personnel, au moyen d'extincteurs placés dans les stations ou locaux présentant un certain risque d'incendie.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à l'accueil de la télécabine de Plan Praz

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,

- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, des stations, cabine etc...
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : Exclusions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

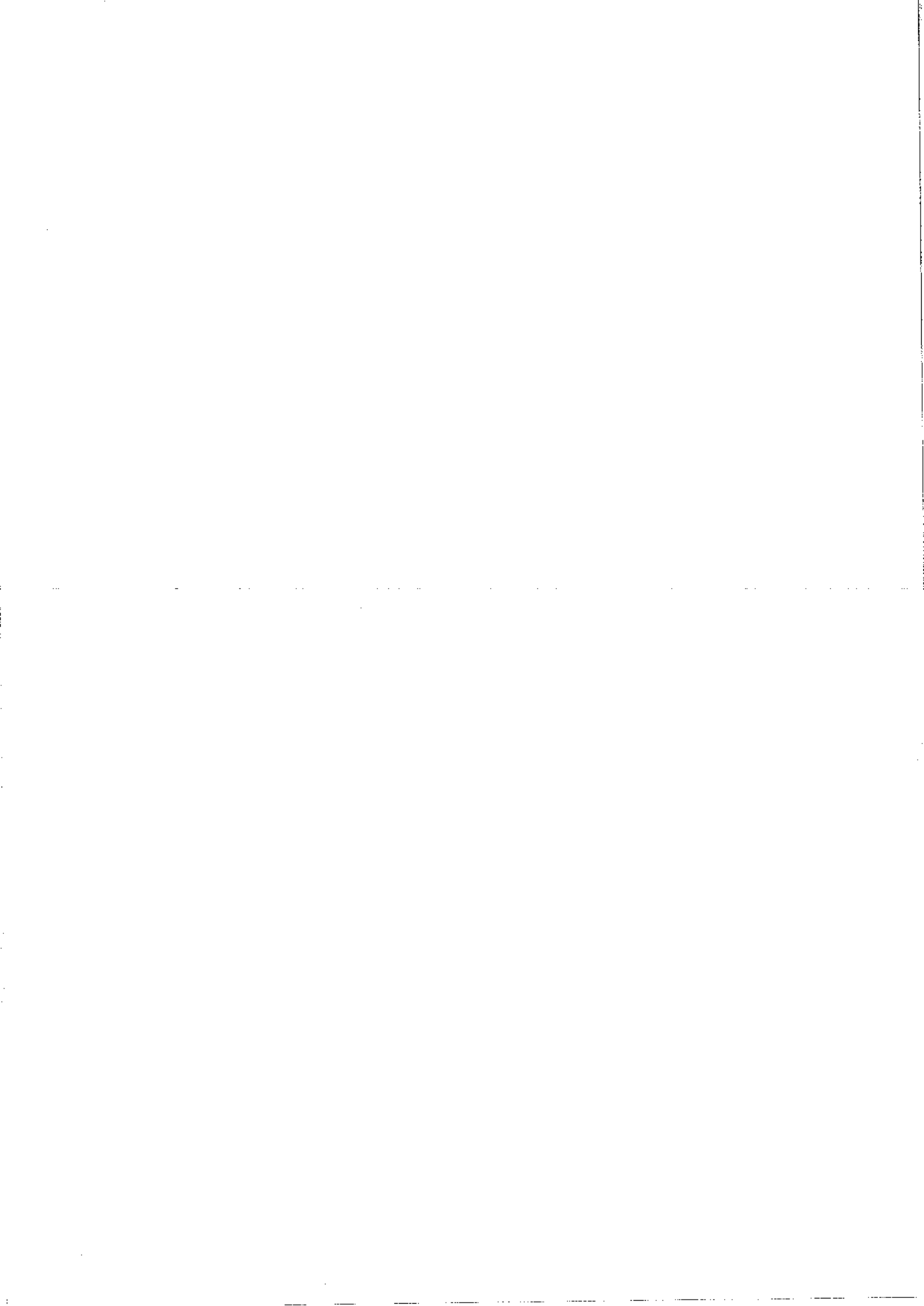
A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 10 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent règlement de police doit être affiché dans chaque gare, de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1210
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : de Pré la Joux
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0006 du 22 janvier 2015 approuvant le règlement d'exploitation particulier du tapis roulant de Pré la Joux ;
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
VU le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015022-0006 du 22 janvier 2015 approuvant le règlement d'exploitation particulier du tapis de Pré la Joux est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du tapis de Pré la Joux annexé au présent arrêté est approuvé.

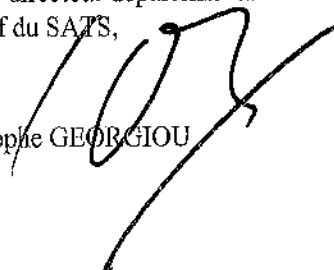
Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sports et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1210 du 18/12/2015

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TAPIS DE PRE LA JOUX

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :


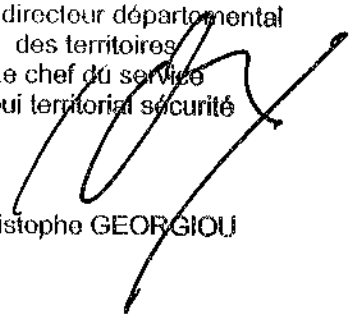
<p>Signature de l'exploitant et cachet</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

Table des matières

<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers.....</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>9</i>

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur : **LST Ropeway System SAS**
Modèle : **Tapis roulant LST PF-700**
Longueur selon la pente : **222 m**
Pente moyenne : **9.3 %**
Pente maximale : **11.8 %**
Dénivelée : **20,56 m**
Vitesse : **1 m/s**
Période d'exploitation : **Hiver**

Possibilité de redémarrage automatique : - sur cellule de gestion de flux
et
- sur trappe escamotable de sécurité

Possibilité de débarquement : - frontale

Présence d'un poste déporté : oui non

Présence d'une télécommande : oui non

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 01 du 04 octobre 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre-service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie ;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement et les zones de dégagement prévues pour les issues de secours ;
- Veiller au déneigement suffisant de la galerie et de ses abords ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Ils peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue avec le tapis en ordre de marche.

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- au bon dégagement des issues de secours et au déneigement de la galerie ;
- au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière. ;
- à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par la fermeture des portes d'extrémité.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

> Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

> Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

> Déclenchement de l'alarme incendie

Lors de l'arrêt du tapis consécutif au déclenchement de l'alarme incendie, le responsable doit immédiatement évaluer la situation. La priorité doit être donnée à l'évacuation des usagers par les sorties prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage ;

- L'ouverture complète des portes d'extrémité.
- b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :
- la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
 - la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
 - la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
 - le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
- c) En ligne :
- l'inspection générale de la bande et des recouvrements (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
 - le respect du dégagement minimal le long du tapis et l'absence d'obstacles ou d'objets sur les trottoirs à l'intérieur de la galerie ;
 - l'accessibilité aux issues de secours positionnées le long du parcours et la possibilité d'ouverture des portes ;
 - le déneigement de la galerie (dessus et cotés) afin de respecter les charges maximales admissibles, d'assurer une luminosité suffisante et la bonne visibilité de l'intérieur de la galerie.
- d) A la station retour, au départ :
- la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
 - le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
 - le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
 - le balisage ;
 - le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
 - L'ouverture complète des portes d'extrémité.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au maintien du bon fonctionnement des sécurités en fonction de cette évolution),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien d'un déneigement suffisant de la galerie et de ses abords,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis confirme sur le règlement de police de l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
 - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir » et « ne pas se coucher ».
- en ligne :
 - un panneau d'interdiction « ne pas s'asseoir »
 - un panneau d'interdiction « ne pas se coucher »
- au débarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'obligation "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.1 de la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation ou la fermeture des portes situées en aval.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés, durant la journée d'assurer la responsabilité de l'exploitation,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 18 DEC. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe LAFFONT
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° DDT - 2015 - 1211

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Têtes
Commune : Saint Jean d'Aulps
Exploitant : SIVU du Roc d'Enfer

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

A R R E T E

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Têtes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Têtes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Aulps ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SIVU du Roc d'Enfer;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SACS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDT-2015-12M du 18/12/2015

Exploitant : Régie du ROC D'ENFER

Station : SAINT JEAN D'AULPS

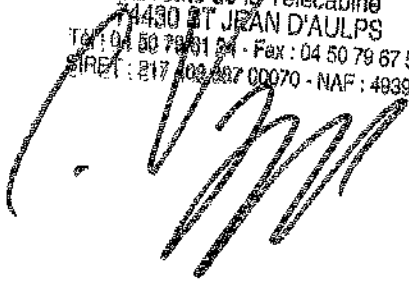
Commune : SAINT JEAN D'AULPS

Dénomination de l'installation : TSF DES TÊTES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

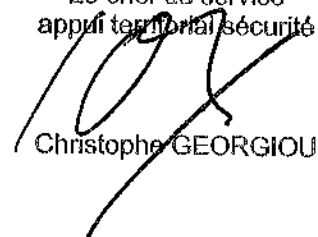
Signature et cachet de l'exploitant

Domaine Skiable du Roc d'Enfer
32 route de la Télécabine
74430 ST JEAN D'AULPS
Tél : 04 50 79 61 04 - Fax : 04 50 79 67 50
SIRET : 817 400 497 00070 - NAF : 4939C



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télésiège à attaches fixes

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie du ROC D'ENFER

Station : SAINT JEAN D'AULPS

Commune : SAINT JEAN D'AULPS

Dénomination de l'installation : TSF DES TÊTES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	<i>8</i>
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>12</i>
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	<i>15</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI
Modèle ou type : ALPHA
Longueur selon la pente : 856 m
Dénivelée : 228 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 89
Espacement entre sièges en m : 19,57 m ou 7,80 s
Vitesse maximale d'exploitation : 2,5 m/s
Débit à la montée : 1840 p/h
Débit à la descente : 0 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 9
Position des stations :
Motrice : aval
Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 31 000 daN
Pression nominale : 134 bars
Période(s) d'exploitation : hivernale

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié et du guide RM1 version 2 du 11 juin 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation ;
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- ✓ du respect des prescriptions techniques ;
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation ;
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III ;
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public ;
- ✓ procéder au chargement des luges, ...

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- ✓ procéder au déchargement des luges, ...

Exploitation avec tapis d'embarquement :

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à 2,3 m/s et le tapis enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance d'embarquement.
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de débarquement.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après) ;
- ✓ le télésiège en ordre de marche ;
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste ;
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée :
 - 4 personnes par siège ;
 - vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s.

- b) côté descente :

- Interdite.

2/ Piétons

- a) côté montée :
 - 2 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 1,5 m/s ;
 - 4 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement des piétons s'effectuent à la vitesse maximale de 1 m/s.

Il ne peut pas avoir de simultanéité d'embarquement sur un même véhicule entre des piétons et des skieurs.

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées ;
- deltaplane, parapentes, luges, engins de loisirs.

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance des véhicules peut être assuré sur chaque siège occupé par un éclairage portatif ;
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre ;
- Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'exploitation : 1 m/s.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement ;
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement ;
- bouton d'arrêt dans les stations ;
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation :
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;

- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de luges, ...).

➤ dans chaque station :

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques Internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les Informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

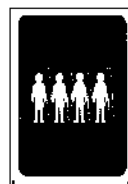
ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

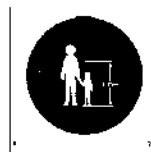
La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :

- un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4)



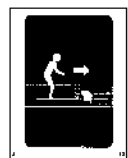
- un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)



- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)



- un panneau d'information type A 4.2 (tapis d'embarquement)



- Au droit de l'embarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)



- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:

- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)



- En ligne :

Sur le premier ou deuxième pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer)



A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à ...m)



- Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)



- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules)



- Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)



ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare

sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres Installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses du télécabine de la Grande Terche.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. 77007563 indice 06)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT.2015-12M du 18/12/2015

Exploitant : Régie du Roc d'Enfer

Station : Roc d'Enfer

Commune : Saint Jean d'Aulps

Dénomination de l'installation : TSF des Têtes

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

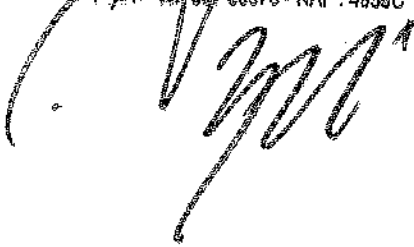
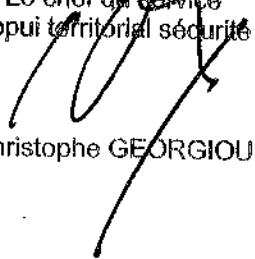
Signature et cachet de l'exploitant	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
<p>Domaine Siable du Roc d'Enfer 92 route de la Télécabine 74430 ST JEAN D'AULPS Tél : 04 50 79 61 24 - Fax : 04 50 79 67 60 SIRET : 217 402 307 00070 - NAF : 4939C</p> 	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des territoires Le chef du Service appui territorial sécurité</p> 
Christophe GEORGIU	

Table des matières

1 - Généralités	3
2 - Données générales	3
3 - Déclenchement du sauvetage	5
4 - Plan de sauvetage	5
5 - -Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	7
6 - Numéros de téléphone utiles.....	7

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 89 véhicules (dont 1 dans chaque gare)

Exploitation à la montée uniquement

- montée : 100 % soit 1840 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 44

Nombre maximal de passagers à évacuer : 176 passagers

2 - Données générales

2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 856 m
Dénivelée : 228 m
Pente maximale du câble : 40 %
Diamètre du câble : 40,5 mm
Hauteur maximale de survol : 15 m
Capacité et charge utile des véhicules : 4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules : 89 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 44 sièges
Espacement entre sièges en exploitation hivernale : 19,57 m

2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 - Moyens généraux disponibles

a - Moyens en personnel

	Hiver
Personnel des remontées mécaniques	16
Personnel des pistes	10
Secours en montagne si besoin	Section St Jean d'Aulps
Personnel des autres stations si besoin	Accord PDS
Moniteurs si besoin	ESF St Jean d'Aulps

b - Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Haut-parleurs

d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 - Équipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Régie du Roc d'enfer*

9 équipes disposant de sacs comprenant cordes, baudrier, roulette commando, d'évacuateur Miller Safe Escape, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, schunts et mousquetons. (Detail des sacs en annexe 1)

⇒ *Autres stations (Accord PDS)*

3 équipes de la station d'Avoriaz disposant de son propre matériel.

2 équipes de la station des Gets disposant de leur propre matériel.

2 équipes de la station de Morzine le Pleney disposant de leur propre matériel.

3 - Déclenchement du sauvetage

3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 - Information des usagers

L'information des usagers se fera par l'intermédiaire des cabiniers qui devront les rassurer et leurs donner les consignes à suivre.

3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Saint Jean d'Aulps
- Le service du contrôle des remontées mécaniques

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

4 - Plan de sauvetage

4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes maximum.

a - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Position	SM=>P1	P1=>P2	P2=>P3	P3=>P4	P4=>P5	P4=>P5	P5=>P6	P6=>P7	P7=> SR
Nombre de max véhicules par brin	4	6	4	7	5	2	6	8	8
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Longueur de la portée en m	66	115	78	118	124		110	125	125
Hauteur maxi de survol en m	8.9	17.6	17.8	18.8	18.6	15.5	16.4	9.2	9.1
Temps de transport à pied d'oeuvre	15	15	20	25	25	25	25+20	30	30
Temps d'évacuation de la portée	70	100	70	115	105	60	120	130	144
Temps total	1h25	1h55	1h30	2h20	2h10	1h25	2h45	2h40	2h54

Le temps d'intervention été augmenté afin de permettre la mise en place d'une tyrolienne sur les portées : P4=>P5 et P5=>P6, 4 personnes assisteront les équipes sur ces portées au moins deux seront formées aux technique de tyrolienne.

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	St Jean d'Aulps	P1=>SM	Télécabine St Jean d'Aulps
2	St Jean d'Aulps	P2=>P1	Télécabine St Jean d'Aulps
3	St Jean d'Aulps	P3=>P2	Télécabine St Jean d'Aulps
4	St Jean d'Aulps	P4=>P3	Télécabine St Jean d'Aulps
5	St Jean d'Aulps	P4=>P5	Télécabine St Jean d'Aulps
6	St Jean d'Aulps	P4=>P5	Télécabine St Jean d'Aulps
7	St Jean d'Aulps	P6=>P5	Télécabine St Jean d'Aulps
8	St Jean d'Aulps	P7=>P6	Télécabine St Jean d'Aulps
9	St Jean d'Aulps	SR=>P7	Télécabine St Jean d'Aulps

4.5 - - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 - -Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

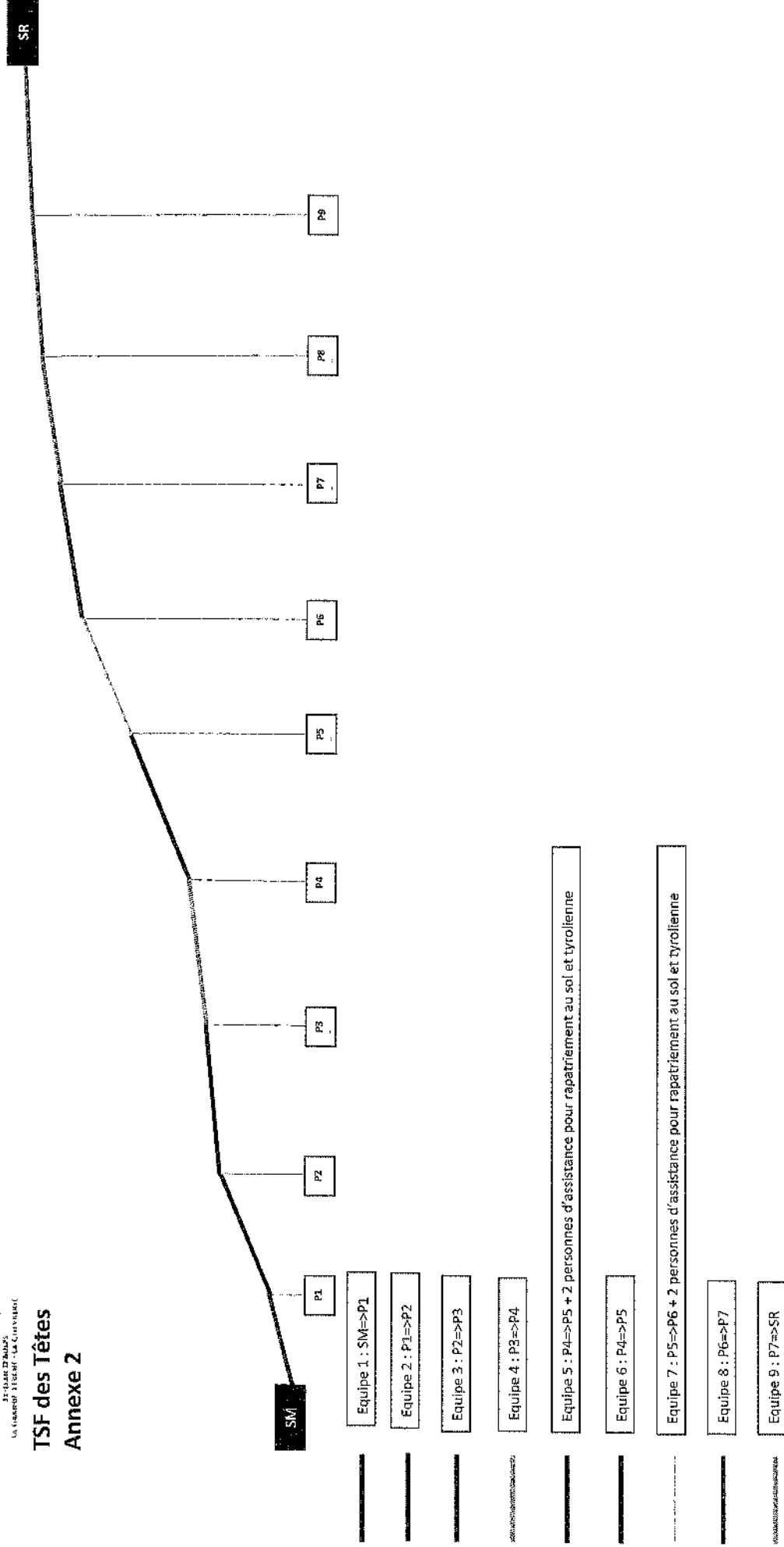
5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle: 04.50.97.29.21
- Mairie de Saint Jean d'Aulps: 04.50.79.60.70
- Remontées Roc d'enfer: 04 50 79.61.24
- Gendarmerie de Montriond.....: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne (Christophe AVART): 06.82.37.06.33

TSF des Têtes
Annexe 2





Arrêté préfectoral n° DDT-2015-1212 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF des Têtes

Télesiège : TSF des Têtes

Commune : SAINT JEAN D'AULPS

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DU ROC D'ENFER

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télesièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par le Domaine Skiable du Roc d'Enfer le 17 décembre 2015 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF des Têtes, situé sur la commune de Saint Jean d'Aulps.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF des Têtes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation et dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé en particulier ceux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à l'installation figurent dans la liste approuvée par

le STRMTG.

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télesiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Tapis d'embarquement :

- Les usagers doivent rester dans leur couloir correspondant à son portillon et matérialisé sur la bande du tapis.
- Il ne doit, ni avancer, ni reculer sur la tapis et attendre l'arrivée du véhicule.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF des Têtes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Anncyy le 15 décembre 2015

**L' ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES DOUANES
DIRECTEUR REGIONAL A ANNECY**

Décision N° 2015 - 3
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37- 4° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00438 U situé 35 Place des Dromonts sur la commune d'Avoriaz 74110 à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : l'administrateur supérieur des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

L'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Annecy



Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE - ANNEE 2016**

NOM – PRENOM	QUALITE
ADAM Serge	commandant de police en retraite
BAPTENDIER Evelyne	hydrogéologue
BARBET André	enseignant en retraite
BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite
BARRE Florent	conseiller en aménagement
BASMAISON Paul	ingénieur DDAF
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BERNARD BERNARDET Suzanne	attachée territoriale
BIANCHI Geneviève	géographe, architecte et urbaniste
BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduite en retraite
BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite
BREDY Pascal	Ingénieur divisionnaire eaux et forêts
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BRUN Myriam	ingénieur écologue
BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CHEVALLIER- GAUME Bernard	cadre commercial en retraite
CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite
COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite
CROUZET Francis	ingénieur en retraite
CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite
DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite

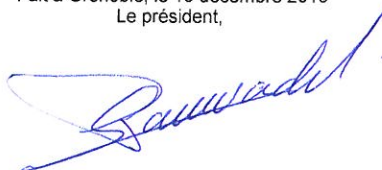
**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE - ANNEE 2016**

NOM – PRENOM	QUALITE
DEPREZ Léon	Directeur gestion finances ERDF à la retraite
DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre
DUBOSSON Jean-François	agréé en architecture honoraire
ECARNOT Denis	receveur régional de la direction régionale des douanes de corse retraité
FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	gérante de société
FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite
FINAS Colette née ROIBON	commissaire de police honoraire en retraite
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
GIAZZI Bernard	directeur général des services en retraite
GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite
KALCZYNSKI Audrey	géographe – urbaniste
L'HEVEDER Olivier	directeur général des services commune de morzine-avoriaz
HANON Jean-Claude	géomètre expert DPLG
LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite
LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite
LANSARD Claude	expert agricole et foncier en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
LARROQUE Françoise	ingénieur conseil en environnement en retraite
MARIE François	inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE - ANNEE 2016**

NOM – PRENOM	QUALITE
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite
MAUBUISSON Raymond	commandant de police en retraite
MESSIN Michel	ancien directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en retraite
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite
PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite
ROBERT Emilie	ingénieur territorial
ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement
SCHOCH Christian	commandant de police en retraite
TRINCAT André	proviseur en retraite
TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite
VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité
VESIN Jean-Paul	technicien forestier à l'Office National des Forêts
VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite
VIGUIE Pierre	ingénieur agronome

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2015
Le président,





**Arrêté n° 2015-5340
du 30 novembre 2015**

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2015 de Madame Christine DESINGUE, titulaire de la SELARL Pharmacie de la Gare, sis 40 place des Arcades – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Madame Christine DESINGUE, titulaire de la Pharmacie SELARL Pharmacie de la Gare, sis 40 place des Arcades – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens sous le n° 22618/A, titulaire de la licence n° 106 du 11 juin 1959 (département 74), est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments :

Madame Christine DESINGUE

Site utilisé : <http://gare-pharmaciemontblancleman.com>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

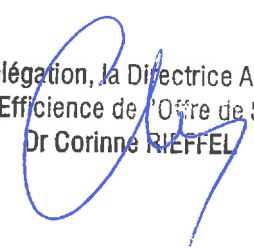
Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7.- : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL





**Arrêté n° 2015-5341
du 30 novembre 2015**

Portant autorisation de vente électronique de médicaments par une pharmacie d'officine.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5121-5, L 5125-33, L5125-36 et R 5125-70 à 74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification des médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2015 de Monsieur Jérôme DESINGUE, titulaire de la SELARL Pharmacie des Pléiades, sis 84 place des Pléiades – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur général en date du 30 novembre 2015 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme DESINGUE, titulaire de la SELARL Pharmacie des Pléiades, sis 84 place des Pléiades – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, inscrite au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sous le n° 10106/A, titulaire de la licence n° 238 du 12 novembre 1991 (département 74), est autorisée à exercer le commerce électronique de médicaments :

Monsieur Jérôme DESINGUE

Site utilisé : <http://www.pleiades-pharmacie-montblanc-leman.com>

Article 2.- : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.- : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4.- : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5.- : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6.- : Cette décision peut faire l'objet – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté – d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des Femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7.- : La directrice de l'efficacité de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficacité de l'Offre de Soins
Dr Corinne RIEFFEL

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 21 décembre 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2015-0051

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Evian et la réduction des compétences du SIVOM du Pays de Gavot.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17 et L5214-21 ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral du n°2835-75 du 23 décembre 1975 portant création du SIVOM des communes du Pays de Gavot, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du pays d'Evian, modifié;
- VU la délibération n°25/2015 du comité syndical du SIVOM du Pays de Gavot proposant la modification de ses statuts;
- VU la délibération n°073-2015-5 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian en date du 28 septembre 2015 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- BERNEX 2 novembre 2015
 - CHAMPANGES 15 octobre 2015

• EVIAN-LES-BAINS	2 novembre 2015
• FETERNES	23 octobre 2015
• LARRINGES	23 novembre 2015
• LUGRIN	5 novembre 2015
• MARIN	3 novembre 2015
• MAXILLY SUR LEMAN	30 octobre 2015
• NEUVECELLE	26 novembre 2015
• PUBLIER	30 novembre 2015
• SAINT-GINGOLPH	2 novembre 2015
• SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	14 octobre 2015
• THOLLON-LES-MEMISES	9 novembre 2015
• VINZIER	26 octobre 2015

approuvant la modification statutaire proposée;

VU l'absence de délibération des communes de MEILLERIE et de NOVEL;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie:

A R R Ê T E

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2016, l'intérêt communautaire de la compétence « Tourisme », définie au sein de l'article 8-groupe de compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes du Pays d'EVIAN, est **complété** comme suit:

Définition de l'intérêt communautaire:

Tourisme:

Certaines communes disposant de leur office de tourisme ayant leurs compétences propres, sont d'intérêt communautaire, les actions de développement touristique visant:

- A la coordination d'opérations d'aménagement dont la maîtrise d'ouvrage est portée par au moins deux communes et jugés utiles au développement touristique du territoire communautaire ainsi que toutes opérations regroupant au moins deux communes réalisées avec le concours des institutions telles que le Département, la Région, l'Etat ou l'Europe.

- A la participation ou la réalisation d'actions de promotion touristique, de communication, de mise en place de signalétique s'inscrivant dans une stratégie globale retenue par la Communauté de Communes.

- A la participation ou la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de coordination, de formation des acteurs du tourisme, visant à améliorer l'offre du territoire, portées par au moins 2 communes.

- A la réalisation et/ou à la rénovation de tout équipement structurant jugée utile à l'ensemble du territoire communautaire.

- A la gestion, l'entretien des sentiers pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées du Conseil Général.

- A la gestion, l'entretien des sentiers VTT anciennement assurés par le SIVOM du pays de Gavot et les nouveaux sentiers VTT susceptibles d'être inscrits au PDIPR.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3: A compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté emportent la réduction des compétences et la modification des statuts du SIVOM du pays de Gavot.

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le président du SIVOM du pays de Gavot,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 21 décembre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CLS

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2015-0052

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du pays d'Evian, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013298-0010 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

• CHAMPANGES	27 novembre 2015
• EVIAN-LES-BAINS	7 décembre 2015
• LUGRIN	10 décembre 2015
• MAXILLY SUR LEMAN	11 décembre 2015
• MEILLERIE	26 novembre 2015
• NEUVECELLE	26 novembre 2015
• PUBLIER	30 novembre 2015
• SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	26 novembre 2015
• THOLLON-LES-MEMISES	9 novembre 2015

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Bernex, Féternes, Larringes, Marin, Novel, Saint -Gingolph et Vinzier;

CONSIDERANT que depuis le 16 octobre 2015, date du décès de Monsieur Bouvet, maire de Novel, il a été constaté une vacance au sein du conseil municipal de cette commune;

CONSIDERANT que l'élection d'un nouveau maire nécessite que le conseil municipal soit complet et qu'à défaut, il est fait obligation au préfet d'organiser des élections partielles dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Novel, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée;

CONSIDERANT, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent désormais comme suit :

Commune	Nombre de sièges
BERNEX	1
CHAMPANGES	1
EVIAN-LES-BAINS	10
FETERNES	1
LARRINGES	1
LUGRIN	3

MARIN	2
MAXILLY SUR LEMAN	1
MEILLERIE	1
NEUVECELLE	3
NOVEL	1
PUBLIER	8
SAINT-GINGOLPH	1
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2
THOLLON-LES-MEMISES	1
VINZIER	1
Nombre total de sièges	38

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013298-0010 du 25 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian , à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 2015/4612 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU le courrier de Monsieur PECH informant l'ARS du changement de l'entité de la société des Ambulances SARA, sise à Faverges ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente n° 74 -2003-113 est modifié comme suit à compter du 28 juillet 2015 :

JUSSIEU SECOURS FAVERGES - Ambulances SARA-

Mr Lionel PECH

ZA Le Cudray, 310 route de Thônes – 74210 FAVERGES

Sous le numéro : 74-2003-113

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 26 octobre 2015

Pour la directrice générale, par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Hervé Berthelot.

Hervé BERTHELOT

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 2015/4611 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le courrier de Monsieur PECH informant l'ARS du changement de l'entité de la société des Ambulances SARA, sise à Cran Gevrier ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente n° 74-2003-113/1 est modifié comme suit à compter du 28 juillet 2015 :

JUSSIEU SECOURS ANNECY - Ambulances SARA-

Mr Lionel PECH

8 bis, route des Creuses – 74960 CRAN GEVRIER

Sous le numéro : 74-2003-113/1

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 26 octobre 2015

Pour la directrice générale, par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale,



Hervé BERTHELOT



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annczy, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2015-061**

Objet : Dérivation des eaux des forages de "Matailly-Moissey" situés sur la commune de VULBENS, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de VULBENS et VALLEIRY, et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du GENEVOIS

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 24/11/2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du GENEVOIS :

- approuve le projet de dérivation des eaux des forages de "Matailly-Moissey" situés sur la commune de VULBENS ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de VULBENS et de VALLEIRY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015085-0012 en date du 26/03/2015, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs, du 29/05/2015 au 29/06/2015 inclus en mairies de VULBENS et de VALLEIRY ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 05/09/2015 ;

L'avis favorable de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, en date du 15/09/2015 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 29/09/2015 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09/12/2015 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des forages de "Matailly-Moissey" ;

Que les forages de "Matailly-Moissey", situés sur la commune de VULBENS, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VULBENS et VALLEIRY, ainsi que l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à la communauté de communes du GENEVOIS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages de "Matailly-Moissey" situés sur la commune de VULBENS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de VULBENS et VALLEIRY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du GENEVOIS.

Article 2 : La communauté de communes du GENEVOIS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune de VULBENS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages MAT1 et MAT2 de "Matailly-Moissey" : lieu-dit Moissey, parcelle cadastrée n° A530.

Article 3 : La communauté de communes du GENEVOIS est autorisée à dériver les volumes ci-après :

- débit instantané maximum de 2 x 300 m³/h soit un total de 600 m³/h
- Pour un débit journalier maximum de 6 000 m³/jour.

Par ailleurs, la communauté de communes du GENEVOIS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 24/11/2014, la communauté de communes du GENEVOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La communauté de communes du GENEVOIS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

La qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête est satisfaisante, mais compte-tenu de la longueur du réseau d'adduction/distribution, un traitement de désinfection rémanent des eaux doit être installé avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de VULBENS et VALLEIRY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la communauté de communes du GENEVOIS.

Pour le forage MAT1, le tènement appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône, fera l'objet d'une convention de gestion au profit de la communauté de communes du Genevois, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique.

Le périmètre, en talus vers l'ouvrage pour éviter la stagnation d'eau de ruissellement et limiter les risques d'inondation, supportera une pelouse favorisant son entretien par la fauche.

Ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits côté français :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- l'extraction des matériaux du sous-sol,
- les excavations d'une profondeur supérieure à 2 m.,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les rejets de produits toxiques susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines,
- l'épandage de lisiers, boues de stations d'épuration, pesticides et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- la réalisation de nouveaux puits ou forages, sauf pour l'exploitation ou la surveillance de la ressource par la collectivité,
- la création de nouvelles voies de circulation routière,
- le pacage et l'abreuvement du bétail dans un rayon de 100 m. autour des ouvrages. Au-delà de cette distance, un pâturage extensif avec point d'abreuvement mobile sera toléré.

L'exploitation forestière sera conduite selon les principes suivants :

- il est souhaitable de faire évoluer, lorsque les essences le permettent, la sylviculture vers la futaie irrégulière mélangée (non mono spécifique), de manière à favoriser un couvert forestier permanent (se référer aux préconisations sylvicoles par grands types de peuplements du SRGS - Schéma Régional de Gestion Sylvicole)
- les coupes rases (ou de plus de 80 % de taux de prélèvement) ou définitives de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas de la coupe sont interdites ;
- la réalisation de deux coupes rases jointives est interdite, tant que la première n'a pas été replantée ou tant qu'une régénération naturelle acquise n'a pas pu y être obtenue ;
- les traitements à l'aide de produits agro pharmaceutiques et/ou l'apport de fertilisants ou d'amendements sont interdits ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'autorité sanitaire, qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé et devra être justifiée sur le plan économique.

Prescriptions particulières complémentaires :

- le dispositif existant qui détourne les eaux de la Vosogne vers l'est en dehors de la zone d'implantation des puits devra être maintenu en l'état et entretenu ;
- les travaux sur les berges du Rhône le long du périmètre de protection rapprochée, devront faire l'objet d'études préalables, afin de ne pas impacter la qualité et la quantité de la ressource exploitée ;

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il doit faire l'objet de soins attentifs de la part des commune de VULBENS et VALLEIRY et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV – ZONE DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE SUISSE

Une zone de protection concerne également le territoire suisse et figure pour information sur les plans annexés. Son instauration est laissée à l'initiative des autorités suisses compétentes.

Article 8 : Monsieur le président de la communauté de communes du GENEVOIS est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté de communes.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la communauté de communes si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le président de la communauté de communes du GENEVOIS et Monsieur le maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du GENEVOIS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes et en mairies de VULBENS et VALLEIRY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes du GENEVOIS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le président de la communauté de communes du GENEVOIS, Messieurs les maires des communes de VULBENS et VALLEIRY, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de la commune de CHANCY (Suisse), Monsieur le directeur du service de géologie sols et déchets GESDEC – République et canton de GENEVE, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 18 décembre 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° ARS/DD74/ES/2015-062

Objet : Dérivation des eaux des captages des "Vignes" et de "Chavanne" situés sur la commune de VAL DE FIER, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de VAL DE FIER et utilisation pour la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du canton de RUMILLY

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 02/07/2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de RUMILLY :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des "Vignes" et de "Chavanne" situés sur la commune de VAL DE FIER ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;
- décide l'abandon des captages de "Saint Sauveur" et de "Grosse Pierre".

Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de VAL DE FIER, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015026-00178 en date du 26/01/2015, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 16/03/2015 au 09/04/2015 inclus en mairie de VAL DE FIER ;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 23/04/2015 ;

Le rapport de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 10/06/2015 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09/12/2015 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des "Vignes" et de "Chavanne" ;

Que les captages des "Vignes" et de "Chavannes" , situés sur la commune de VAL DE FIER et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de VAL DE FIER, permettront à la communauté de communes du canton de RUMILLY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des "Vignes" et de "Chavanne" situés sur la commune de VAL DE FIER et la mise en place de leurs périmètres de protection situés sur la commune de VAL DE FIER, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY.

Article 2 : La communauté de communes du canton de RUMILLY est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de VAL DE FIER et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des "Vignes" : lieu-dit Les Grandes Vignes, parcelle cadastrée n° AD40,
- Captage de "Chavanne" : lieu-dit Rocher & Steppes, parcelles cadastrées n° A148 et 153.

Article 3 : La communauté de communes du canton de RUMILLY est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- 15 m3/jour pour les captages des "Vignes" et de "Chavanne".

Les volumes non utilisés sont restitués au niveau des ouvrages de captages.

Par ailleurs, la communauté de communes du canton de RUMILLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil communautaire, dans sa séance du 02/07/2012, la communauté de communes du canton de RUMILLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La communauté de communes du canton de RUMILLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant distribution pourra être demandé, en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de VAL DE FIER.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages doivent être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la communauté de communes du canton de RUMILLY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, y compris la reconstruction ou la réhabilitation de granges ou ruines existantes,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, galeries, carrières),
- les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- la création de route ou de piste forestière et de parking, ainsi que le stationnement de véhicules à moteur thermique ;
- les dépôts, stockages, rejets, épandages, infiltrations ou transport par canalisation de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, engrais, boues de stations d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques et/ou de boues de stations d'épuration, eaux usées, etc...) ;
- le stockage, l'emploi et l'épandage de tous produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, traitement du bois ou des souches, etc ...) ;
- toute coupe forestière rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas. Il sera également interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée naturellement ou par plantation. De manière générale, les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ; l'exploitation forestière sera menée par temps sec ou sur sol gelé, en veillant à ne pas perturber les terrains ;
- la création de place de dépôt et le stockage des bois ;
- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- l'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux "nuisibles" ;
- la création de parcours ou d'aires aménagés de loisirs : accro-branches, camping, bivouac, point pique-nique, etc ... ;
- les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres ;
- les inhumations privées ;
- les nouveaux puits ou forages autres que ceux nécessaires à la collectivité pour l'étude et l'exploitation de la ressource en eau ;

- de manière générale, tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils doivent faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de VAL DE FIER et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

Captage de Chavanne

Ouvrages de captage

- Destruction des deux chambres de captages,
- Captation des venues d'eau par tranchées drainantes protégées des eaux de surface par une imperméabilisation de couverture,
- Raccordement des systèmes drainant aux nouvelles chambres de captages construites sensiblement à l'emplacement des anciennes,
- Vérification de l'étanchéité des nouveaux ouvrages,
- Fourniture et pose des équipements de protection (crépine sur le départ de la conduite d'adduction (grille sur l'embout de la bonde de surverse-vidange...),
- Changement de l'ensemble des conduites d'adduction du captage amont vers le captage aval puis de celui-ci jusqu'au réservoir de Chavanne, en contournant la chambre de réunion qui sera abandonnée.

Périmètres de protection immédiate

- Drainage des eaux de ruissellement situées dans le périmètre de protection immédiate du captage amont,
- Comblement avec des matériaux argileux de la dépression existante à l'extrémité haute du drain sud du captage amont,
- Changement de la conduite d'adduction du captage amont qui contournera par le sud l'aire captante du captage aval.

Chambre de réunion

- Déconnexion et suppression de tout écoulement depuis l'ancienne arrivée existante.

Captage des Vignes

Ouvrage de captage

- Reprise et nettoyage de la chambre avec création d'un compartiment pieds-secs à son entrée,
- Changement de la porte de la chambre, pose d'une porte inox hermétique avec une ventilation munie d'une moustiquaire,
- Fournitures et pose des équipements de protection (installation d'un siphon ou d'un clapet anti-intrusion sur la sortie de la vidange ...).

Périmètre de protection immédiate

- Déplacement du sentier des Grandes Vignes, qui traverse actuellement le périmètre et sera remis dans ses limites cadastrales.

Article 8 : Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la communauté de communes, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la communauté de communes.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la communauté de communes du canton de RUMILLY si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le maire de la commune de VAL DE FIER et Monsieur le président de la communauté de communes de RUMILLY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de VAL DE FIER et au siège de la communauté de communes du canton de RUMILLY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la communauté de communes du canton de RUMILLY sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la communauté de communes du canton de RUMILLY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY, Monsieur le maire de la commune de VAL DE FIER, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le 21 DEC. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE modificatif n° DDT - 2015 - 1223
de réglementation de police sur l'autoroute A41/A410
Limitation de vitesse

- VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25 et R421-9 ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret modifié du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession AREA en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A41 et A410 ;
 - VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU l'arrêté n° DDEA 2009-266 du 9 avril 2009 portant réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 ;
 - VU l'arrêté modificatif n° DDT 2010-1106 du 29 novembre 2010 portant réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 ;
 - VU l'arrêté modificatif n°2012209-0003 du 27 juillet 2012 portant réglementation de police sur l'autoroute A41/A410 ;
 - VU la circulaire du 24 novembre 2015 relative à la limitation de vitesse sur autoroute pour des motifs de qualité de l'air ;
 - VU la publication d'octobre 2014 de l'institut de veille sanitaire (INVS), ISBN : 979-10-289-0079-3, sur l'impact de la pollution atmosphérique sur l'agglomération d'Annecy ;
 - VU le plan climat énergie territorial de l'agglomération d'Annecy du 19 décembre 2013 ;
 - VU la demande de M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy du 13 octobre 2015 ;
 - VU l'avis de M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie du 7 décembre 2015 ;
 - VU l'avis du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne du 17 décembre 2015 ;
 - VU l'avis de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 18 décembre 2015 ;
 - VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 9 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de maintenir les conditions de sécurité de circulation satisfaisantes en prenant en compte le niveau du trafic sur l'A41 entre la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue et l'échangeur n°16 d'Annecy-centre ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, pour des questions de sécurité et de fluidité du trafic, la cohérence des limitations de vitesse sur l'A41 entre Annecy et la bifurcation A40/A41 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de renforcer la sécurité routière au droit des sorties d'Annecy-Nord et

d'Annecy-Centre notamment par rapport au risque de remontée de file sur la voie de droite de l'autoroute A41 en cas de trafic intense ;

CONSIDERANT les saturations survenant de façon impromptue notamment lors d'incidents ou d'accidents sur l'A41 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire, pour des raisons de santé publique, les émissions de polluants engendrées par la circulation sur l'autoroute A41 dans la traversée de l'agglomération d'Annecy fortement urbanisée ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire, pour des raisons de santé publique, les émissions de bruit engendrées par la circulation sur l'autoroute A41 dans la traversée de l'agglomération d'Annecy, fortement urbanisée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Après le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-266 du 9 avril 2009 modifié, il est inséré l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« En section courante de l'autoroute A41, dans les deux sens de circulation, sur le tronçon compris entre le PK 126,500 sur la commune de Seynod et le PK 139,780 (barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue) la vitesse est limitée à 110 km/h. »

Article 2 : La pose et l'entretien de la signalisation de cette limitation de vitesse seront assurés par l'AREA.

Article 3 : le présent arrêté prendra effet le 4 janvier 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme et MM. les chefs de division du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Rhône-Alpes/Auvergne, M. le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (GRA), M. le directeur d'exploitation de la société AREA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée :

- à M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy ;
- à M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- aux maires des communes traversées par l'autoroute.

Le préfet



Georges-François LECLERC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS / PLH / 2015-0182

Portant agrément de l'association « Union départementale des associations familiales (UDAF Haute-Savoie) » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation.

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU** le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis le 3 août 2015 puis le complément le 26 octobre 2015 par le représentant légal de l'association « UDAF 74 », sise 3, rue Léon Rey Grange à 74966 MEYTHET. Le dossier est réputé complet le 16 décembre 2015.
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, UDAF HAUTE-SAVOIE, association de loi 1901, est agréé pour les activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° a), b), c), d), e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a), b) c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter du 23 décembre 2015 pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq années se fera par demande de l'organisme, déposée à la direction départementale de la cohésion sociale au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le **22 DEC. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat